

tice Le Jeune ils paraissent en pleine activité et donnent des résultats très encourageants.

L'entente entre les divers comités a été particulièrement utile au point de vue du placement des libérés ; mais c'est du côté des enfants moralement abandonnés qu'ils ont surtout dirigé leurs plus grands efforts.

Bruxelles a patronné un grand nombre d'enfants au-dessous de quinze ans et a été assez heureux pour en placer un certain nombre au-dessus de cet âge, sortant des écoles de bienfaisance, qui, en Belgique, ont remplacé les maisons d'éducation correctionnelle. Anvers s'est occupé de 185 personnes dont 117 enfants, 58 adultes et 10 femmes. Bruges, Charleroi, Courtray, Dinant, Gand ont montré la même ardeur. A Liège où le comité fonctionne déjà depuis plusieurs années on a placé 51 enfants et on a patronné 116 adultes dont 10 femmes.

En résumé l'impression qui se dégage de ce rapport, lu devant une Assemblée nombreuse, qui m'a paru animée d'un grand zèle pour le patronage, c'est que les comités de patronage en Belgique, grâce à l'appui constant du Ministre de la justice, au concours gracieux de l'Administration, au bon esprit qui les anime et surtout, croyons-nous, à l'heureuse idée de les grouper en leur donnant le lien commun de la Fédération, qui, sans leur rien enlever de leur autonomie propre, réchauffe leur ardeur dans ses réunions annuelles, ces comités sont aujourd'hui en plein fonctionnement.

Grâce à eux, le patronage des enfants moralement abandonnés et des détenus libérés a fait, depuis quelques années, de très grands progrès et nous ne serions pas étonné d'en voir le résultat s'inscrire dans les statistiques prochaines sous la forme d'une sensible diminution de la criminalité et surtout de la récidive.

G. BOGELOT.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire.** — 1° Relèvement de la relégation. — 2° Écoles de gardiens. — Conciergerie et Saint-Lazare. — 4° Mazas, Sainte-Pélagie et Grande-Roquette. — 5°-9° Prisons du Morbihan, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Vaucluse, Loir-et-Cher. — 10° Législation étrangère. — 11° Le règlement italien et la réforme pénitentiaire en Belgique. — 12° Récidivistes et relégation en Portugal. — 13° Bibliographie : A. Code de la puissance paternelle ; B. Les enfants en prison ; C. Code pénal italien ; D. Prisons de Russie. — 14° Informations diverses : *Revision du Code pénal.* — *Conseil de direction.* — *Nanterre.* — *Colonie de Nokra (Érythrée).* — *Condamnation conditionnelle en Hongrie.* — *Travail dans les prisons.* — *L'infirmerie du Dépôt.*

### I

#### Décret sur le relèvement de la relégation.

Un décret du 9 juillet détermine les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation (Décret du 26 novembre 1885). Il est précédé d'un rapport du Ministre de la marine et des colonies au Président de la République, que nous publions en même temps.

« L'article 18 de la loi du 27 mai 1885 a confié à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

« Dans cet ordre d'idées et en exécution des prescriptions rappelées ci-dessus, le département s'est préoccupé de déterminer les conditions dans lesquelles la remise de la relégation devrait être accordée conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu :

« Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, « introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant « à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. »

« Les formes et conditions de cette demande seront déterminées « par les règlements d'administration publique prévus par l'article « 18 ci-après. »

« Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi voté par la Chambre des députés le 29 juin 1883. Un amendement en ce sens avait même été rejeté par elle dans sa séance du 26 juin. C'est le Sénat qui l'a introduite, estimant que l'espoir d'obtenir, sous certaines conditions constatées devant l'autorité judiciaire, leur retour en France, serait pour les relégués le plus puissant stimulant dans la voie de l'amélioration morale.

« Lorsque la loi revint devant la Chambre des députés, le nouvel article 16 fut définitivement adopté, mais non sans quelque hésitation, ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'extrait suivant du rapport de la commission spéciale: « Cette disposition, dit le rapporteur, a été très énergiquement critiquée par plusieurs membres de notre commission; ils la considèrent comme une porte trop largement ouverte à la rentrée des relégués dans la métropole. Ils craignent que l'espérance d'un retour trop facile en France n'empêche beaucoup d'établissements sérieux et définitifs dans les colonies pénales. La Commission, tout en adoptant tant l'article 16, a considéré que les conditions mises à l'obtention du retour, tant par cet article que par le règlement d'administration publique à intervenir, pourront prévenir dans une large mesure tout abus du droit conféré par l'article. »

« Les idées émises par le rapporteur de la Chambre des députés ont inspiré la rédaction du projet de décret qui fait l'objet du présent rapport, et dans lequel ont été indiquées les mesures propres à éviter l'extension d'une faveur qui, dans l'esprit de tous, doit être l'exception et non la règle.

« Tout d'abord, il a fallu se préoccuper de la teneur de la demande formée par le relégué. Non seulement il a paru nécessaire d'exiger de ce condamné qu'il fasse connaître le lieu où il a l'intention de se fixer et les ressources dont il dispose; mais encore il lui faudra justifier du paiement des frais de justice dont la condamnation l'a rendu débiteur envers le Trésor, ou tout au moins produire à l'appui de sa demande un certificat de la Commission de classement prévue par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, constatant qu'il est hors d'état de se libérer en tout ou partie de ces frais. L'exonérer de cette dette serait contraire au principe que les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une décision gracieuse.

« D'autre part, si l'intéressé doit quitter la colonie au cas d'admission de sa demande, il justifiera en outre de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage: car, en aucun cas, les frais

de passage, de route ou autres ne pourront être supportés par le budget de l'État ou celui des colonies.

« En effet, suivant que le libéré, relevé de la relégation, se rendra dans une autre colonie ou en France, l'intérêt de la sécurité publique exige que des avis préalables soient demandés, dans la première hypothèse, au Ministre chargé des colonies, et, dans la seconde, au Ministre de l'intérieur.

« Passant ensuite à la procédure à suivre, je me suis préoccupé de rechercher si, dans l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, le mot « tribunal » avait le sens qu'on lui attribue juridiquement et si la requête du relégué devait être adressée au président.

« Cette manière d'agir n'a pas semblé pouvoir être adoptée, et c'est au procureur de la République que le projet de décret dont il s'agit confie le soin de constituer le dossier du relèvement de la relégation; il le charge, à cet effet de s'entendre avec le directeur de l'administration pénitentiaire pour que toutes les pièces de nature à éclairer le tribunal soient mises sous ses yeux. Parmi elles, il en est deux dont l'importance est capitale: l'une constatant que le demandeur n'est pas sous le coup de l'interdiction de séjour, ou que si, au contraire, un certain temps de cette peine reste à courir pour lui, il a reçu notification des localités dans lesquelles il lui est défendu de paraître; l'autre justifiant de sa bonne conduite, de ses moyens d'existence et des services rendus à la colonisation. Cette justification, qui servira de base principale à la décision du tribunal, ne peut résulter, semble-t-il, que d'un certificat délivré par la commission de classement instituée aux colonies par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885. En résumé, la décision du tribunal ne paraît devoir être revêtue que d'un caractère purement administratif et dont la procédure doit avoir lieu sans frais.

« L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 n'établissant pas de distinction, au point de vue de la mesure qu'il autorise, entre les relégués collectifs et les relégués individuels, il a paru nécessaire d'exiger, en outre, pour le cas où la demande est formée par un relégué individuel, l'avis motivé du directeur de l'intérieur.

« En ce qui concerne la décision du tribunal, il semble qu'elle pourrait être rendue en chambre du conseil, mais qu'elle devrait toujours être susceptible d'opposition de la part du ministère public agissant seul ou dans l'intérêt de l'administration pénitentiaire, soit que le tribunal ait accueilli la demande, soit qu'il l'ait rejetée.

« Enfin, les décisions de rejet ne pouvant avoir un caractère irrévocable, il a paru nécessaire de fixer un délai minimum de trois ans entre un rejet et le renouvellement de la demande.

« *Le Ministre de la marine et des colonies,*  
« CAVAIGNAC. »

#### DÉCRET

Article premier. — Le relégué qui sollicite son relèvement de la relégation adresse sa demande au procureur de la République près le tribunal de première instance de sa résidence.

Cette demande fait connaître le lieu où le relégué a l'intention de se fixer et les moyens d'existence dont il peut disposer.

Elle est accompagnée de la justification du paiement des frais de justice dont il n'est pas libéré et qui sont relatifs à la condamnation à la suite de laquelle la relégation a été prononcée.

Dans le cas où le demandeur serait hors d'état de se libérer en tout ou en partie de ces frais, il devra en justifier par un avis de la commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

Si le relégué doit quitter la colonie, au cas d'admission de sa demande, il justifiera, en outre, de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage, aucuns frais de passage, de route ou autres ne pouvant être supportés par le budget de l'État ou par celui de la colonie.

Art. 2. — La demande est immédiatement transmise par le procureur de la République au directeur de l'administration pénitentiaire ou, dans les colonies non pénitentiaires, au directeur de l'intérieur, qui la renvoie au chef du parquet, dans le plus court délai possible, avec son avis et après y avoir annexé :

1° Le dossier du relégué, ainsi que l'extrait d'arrêt ou de jugement qui a prononcé la relégation ;

2° Un extrait certifié exact du folio de punitions et un relevé des condamnations que le relégué aurait pu encourir dans la colonie ;

3° Un acte constatant que le relégué ne se trouve pas soumis à l'interdiction de séjour ou, dans le cas contraire, qu'il a reçu notification des lieux où il lui est fait défense de paraître ;

4° Les certificats et avis prévus aux articles 3 et 4 ;

5° L'avis du Ministre de l'intérieur et celui du Ministre chargé des colonies.

Art. 3. — La justification de bonne conduite, de moyens d'existence et de services rendus à la colonisation se fait au moyen d'un certificat délivré par la commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

Art. 4. — Si le demandeur est en état de relégation individuelle, un avis du directeur de l'intérieur doit toujours être joint aux pièces énoncées aux articles 2 et 3.

Dans le cas où le relégué individuel aura été interné dans plusieurs colonies, l'avis du directeur de l'intérieur de ces colonies sera annexé au dossier.

Art. 5. — Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après avoir vérifié si toutes les conditions prévues par le présent décret ont été remplies et si la justification prescrite par l'article 4 a été faite, décide sur la demande.

Le procureur de la République et le chef du service judiciaire de la colonie, agissant d'office ou à la requête de l'Administration pénitentiaire, peuvent former opposition à la décision du tribunal, soit qu'elle accueille la demande soit qu'elle la rejette.

L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois. Elle est portée devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur, qui décide dans le mois.

La procédure a lieu sans frais.

Art. 6. — En cas de rejet, une nouvelle demande en relèvement de la relégation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois années.

Art. 7. — Le Ministre de la marine et des colonies, le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 9 juillet 1892.

CARNOT.

## II

### Écoles de gardiens.

La lecture du compte rendu de la séance du 6 avril a suggéré à M. Stevens quelques observations qui nous sont parvenues trop tard pour être insérées au *Bulletin* de juin :

« 1° Notre éminent collègue, M. Joly, croit qu'il s'agit surtout de savoir si l'Administration pénitentiaire doit chercher son personnel là où elle croit pouvoir le trouver, en demandant certaines références et certaines garanties ; ou bien si elle doit s'adresser préalablement, à une école ouvrant seule l'accès de la carrière (*Bulletin*, 1892, n° 5, p. 551, § 2).

« Telle n'a jamais été ma pensée. A la page 235 de mon ouvrage sur les prisons cellulaires en Belgique, cité par M. Joly, je dis textuellement ceci :

« Éviter de mettre les gardiens en contact avec les détenus

« avant que ces employés aient acquis une connaissance complète et raisonnée des règlements, dont l'application leur est confiée.

« La création d'une école normale de gardiens, annexée à un pénitencier, rendrait d'immenses services à l'œuvre des prisons. »

« Il me semble que ma proposition est assez claire. Il ne s'agit pas de surveillants que l'Administration ira prendre dans une école quelconque, mais bien de surveillants recrutés dans les conditions indiquées par M. Joly lui-même et que j'envoie, après leur nomination provisoire, dans une école à nous, annexée à un pénitencier pour y apprendre ce qu'ils doivent connaître avant d'entrer effectivement en fonctions.

« Ma proposition n'a pas été rapportée intégralement mais seulement la note suivante, inscrite au bas de la page 235 de mon livre : « On ne saurait échapper à la nécessité d'opter entre la corporation religieuse ou l'école spéciale. »

« Ceci demande un mot d'explication.

« A l'époque où j'écrivais l'ouvrage cité, nous avions des surveillants religieux dans les établissements affectés aux jeunes détenus, nous n'en avons pas dans les prisons.

« La note en question n'est donc pas une proposition mais seulement une remarque invoquée en faveur de la création de l'école normale. En effet, à ce moment, les religieux avaient l'avantage d'être préparés à leur mission pendant le noviciat dans l'institut ; je voulais obtenir la même préparation pour les laïques.

« Personne ne songe, je pense (1), à remplacer les surveillants actuels par des religieux et certainement que je serai le dernier à en donner le conseil.

(1) Nous causions ces jours-ci avec le directeur d'une grande maison centrale et nous croyons intéressant de rapporter son opinion : Autant il serait opposé à l'établissement d'écoles normales pour les surveillants, autant il y serait favorable pour les surveillantes, si cette mesure était pratiquement réalisable. Mais il croit que le recrutement du personnel féminin destiné à ces écoles, et la discipline à y maintenir, offriraient les plus grandes difficultés dans l'état présent de nos mœurs. Il estime, quoique professant les opinions les moins cléricales, qu'un personnel de surveillantes congréganistes est encore le moins défectueux et le plus facile à utiliser, avec un peu de tact et de prudence. Et, après avoir proclamé « l'incomparable supériorité sur les surveillantes laïques des Dames attachées à ces fonctions par une organisation religieuse qui les met, par leur foi, au-dessus des misères et des faiblesses de la vie mondaine », il terminait ainsi : « Pour moi, les religieuses de nos maisons n'ont qu'une situation impersonnelle qui, en concentrant tout ce qui relève de leur service entre les mains de la supérieure, assure d'une manière plus efficace l'exécution et l'observance des règlements. — Il faut certainement apporter dans les rapports avec la supérieure du tact, de la prudence et de la fermeté ; mais

« 2° A la page 553, § 7, M. Joly parle de l'enseignement théorique et pratique que les surveillants recevront d'après lui, dans la prison. Eh bien, oui, ils le recevront, mais au détriment du service et dans les conditions que j'indique moi-même à la page 590.

« 3° A la page 561, il est question de célibataires, etc., mais il ne s'agit pas de cela ; nous admettrions comme par le passé les mariés et les célibataires et c'est parce que nous prévoyons l'admission des mariés que nous leur accordons le traitement des surveillants en titre.

« Je me résume. Il n'est jamais entré dans ma pensée de faire autre chose que ce que l'administration italienne a fait dans la suite, c'est-à-dire d'établir à côté d'un pénitencier une école, où les surveillants laïques nouvellement admis dans l'administration, seraient théoriquement et pratiquement préparés à leur mission avant d'être mis en présence des détenus (*supr.*, p. 560 et 570. »

Sur ce même sujet nos lecteurs seront peut-être bien aises de connaître deux avis très différents recueillis par nous de la bouche de trois directeurs de maisons centrales :

#### I. — Avis du Directeur de R.

Comme M. Bailleul, son ami, il n'est pas partisan du système qui consisterait à créer pour les gardiens des écoles normales conférant des brevets et des droits à un classement ; il ne pourrait à son avis en résulter, sans aucune compensation appréciable, que de graves inconvénients au point de vue de la subordination hiérarchique, de la discipline et de l'unité de direction si essentielle dans le service pénitentiaire. Les gardiens ne sauraient être que des agents subalternes et d'exécution ; il ne faut pas, les érigeant en fonctionnaires, les porter à sortir de leur rôle et à usurper les

combien plus facilement fonctionnent les rouages de nos établissements affranchis des exigences d'un personnel dont chacun des membres a sa valeur propre et ses intérêts distincts souvent contraires à nos exigences.

« Je ne suis pas cléricale, j'en suis très loin, je le répète ; mais, laissant de côté le danger du prosélytisme sur lequel je ne cesse pas d'avoir l'œil, j'aime mieux avoir sous mes ordres des femmes vouées par piété à l'œuvre difficile de la surveillance de nos prisonnières et s'y vouant à perpétuité avec obéissance hiérarchique, sans réserve ni mauvaise humeur, que d'avoir affaire aux premières venues recrutées dans les bureaux de placement ou parmi des mères de famille qui ne pensent qu'à leurs maris ou à leurs enfants.

« Et puis, l'habit de la religieuse est un porte-respect très puissant même pour les détenues les plus déchuës.

« En vérité, en ce qui me regarde, depuis sept ans que je pratique les Dames de la Congrégation Marie-Joseph, je n'ai pas cessé de les trouver très à leur place et d'un dévouement admirable. » [N. de la Réd.]

attributions dévolues à l'administration supérieure. A l'école normale ils n'acquerraient aucune des qualités pratiques qui leur sont le plus nécessaires et seraient exposés à en perdre. Il recommande au contraire la création ou le développement, dans toutes les maisons centrales *d'hommes*, d'écoles d'application où les gardiens stagiaires recevraient un enseignement professionnel auquel concourraient à la fois l'instituteur, le directeur et l'inspecteur de la maison. Il m'a communiqué le *Vade mecum administratif du gardien-chef*, dont parlait M. le pasteur Arboux à la séance du 6 avril : c'est un petit manuel fort bien fait, résumant les cours pratiques dont il s'agit.

Il désirerait toutefois, contrairement à ce qui existe, que les gardiens débutassent toujours dans les maisons centrales, pépinières d'où ils seraient plus tard seulement envoyés dans les autres établissements avec une situation et des appointements supérieurs.

Dans cette école, où ils devraient passer au moins six mois, ils ne seraient que *stagiaires* et toucheraient 800 francs. En sortant ils seraient titularisés : les plus dignes en centrale, au traitement de 1.000 francs, les autres dans les maisons départementales comme gardiens ordinaires, au traitement de 900 francs.

Nous considérons cet avis du Directeur de R... comme d'autant plus éclairé que, par décision de l'Administration du 28 mai dernier, et en prévision de la mise en vigueur de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889, le recrutement des surveillants, à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, ne se fera plus que parmi les candidats gradés, comptant cinq années de service, présentés *exclusivement* par le Département de la guerre.

Ce recrutement en dehors de l'Administration pénitentiaire constituera peut-être pour celle-ci une infériorité d'autorité qui fera naître des tiraillements et des résistances, si ces candidats n'ont pas été astreints préalablement au stage professionnel ; car ils seront facilement portés à regarder le titre à l'emploi civil comme leur étant acquis quand même et en dehors de l'Administration pénitentiaire.

## II. — Note du Directeur de P.

«... Sans être partisan d'une école de gardiens, je pense qu'il conviendrait de faire débiter les gardiens *par le service des prisons de courtes peines* où ils pourraient se familiariser avec la dis-

cipline. Le manque de tact, de tenue, etc... ne présentent pas de graves inconvénients dans ces établissements, où il n'y a guère que des mendiants, des vagabonds, des détenus pour dettes. Au contraire, dans les maisons centrales, dans les maisons de réclusion principalement, si un agent débute mal, il a une peine extrême à prendre de l'autorité sur les détenus. Sans doute nous cherchons à familiariser nos nouveaux agents avec tous les détails du service, mais souvent il est nécessaire de les utiliser avant qu'ils ne soient formés et cela à cause des exigences du service : les effectifs déjà restreints sont fréquemment diminués par les maladies, les congés, les vacances d'emplois, etc., etc.

« Une sottise a peu d'importance dans une prison de courtes peines, elle s'oublie à cause du renouvellement fréquent de la population ; elle reste dans une maison de réclusion. »

## III. — Note du Directeur de S.

Après avoir constaté combien la fonction est pénible, ingrate et combien il est nécessaire de n'admettre aux emplois supérieurs que des hommes de la carrière, ayant débuté dans les emplois inférieurs et rompus à la pratique, il considère que le meilleur recrutement du personnel administratif, d'ailleurs peu nombreux et pouvant difficilement être astreint au concours, consisterait à puiser parmi des instituteurs ou professeurs, de vingt-cinq à trente ans, ayant déjà fait leurs preuves.

« La question pénitentiaire est une dépendance de celle de l'instruction publique », a dit Michelet. Ailleurs il ajoute : « Qu'il s'agisse de former l'homme ou de le réformer, de l'élever ou de le relever, ce n'est pas le maçon que doit appeler l'État, mais l'instituteur. »

Un pareil recrutement serait infiniment supérieur au système actuel qui ne repose sur aucun principe certain, qui ouvre trop la porte aux protections ou au hasard. Il ne présenterait aucune difficulté si l'on pense que le personnel au milieu duquel il se ferait atteint 40.000 à 50.000 instituteurs ou professeurs. Les autorités académiques, d'ailleurs, y apporteraient leur bon concours. Il assurerait l'accomplissement de la partie la plus importante de la mission pénitentiaire : la moralisation, aujourd'hui trop négligée en raison du peu de temps qu'ont à consacrer à chaque détenu ses moralisateurs naturels. L'ancien instituteur, mieux au courant de son service, pourrait lui consacrer plus de temps. Mais

c'est surtout quand il s'agit des jeunes détenus que ce recrutement s'impose : tous les employés du début, commis aux écritures et teneurs de livres, devraient sortir de l'enseignement ; presque tous pourraient concourir à l'éducation aux heures des classes et même en dehors du temps consacré à la pédagogie. En cela le judicieux Directeur se rencontre avec le dernier rapporteur du budget pénitentiaire (*Bulletin*, 1891, p. 1113). Pour les autres établissements on pourrait d'ailleurs se contenter de postulants justifiant d'un grade universitaire équivalent ou supérieur au brevet d'instituteur. En l'état actuel du budget qui n'offre comme traitement de début que 1.500 francs, on ne peut espérer un recrutement supérieur.

Il blâme énergiquement, comme son collègue *Carcerator* (*Bulletin*, 1891, p. 641), le recrutement parmi les anciens officiers, qui sont usés, fatigués, impropres à se façonner à ce service tout particulièrement délicat et pénible, surtout depuis les dernières réductions qui ont presque doublé la tâche de chacun. Il ne faut jamais qu'on puisse entrer dans l'administration pénitentiaire après trente-deux ans.

Passant au personnel de garde, il déclare que, ici encore, la question financière domine tout. Il faut d'abord bien payer les agents, puis adoucir la trop dure existence qui leur est actuellement imposée. Mais, même avec des traitements élevés, il faudra toujours se résigner à un personnel imparfait. Comment en effet arriver à trouver dans le même homme toutes les qualités requises pour un bon surveillant : probité, vigilance, activité, sobriété, moralité, sang-froid, correction de tenue sans raideur, force physique, propreté, discernement des fautes dues simplement à une mauvaise éducation et de celles dues à l'indiscipline. . . . Et cet ensemble le gardien doit le posséder non pas un jour, deux jours, un mois, un an, mais *toujours*, sans une défaillance qui serait immédiatement notée par les détenus et perdrait à jamais son autorité sur eux. . . . !

A. R.

### III

#### Conciergerie & Saint-Lazare.

Nous avons déjà parlé ci-dessus, aux §§ II et IV de notre Revue du patronage, du transfert des jeunes prévenues à Saint-Lazare. Cette mesure était depuis longtemps réclamée par la 7<sup>e</sup> commis-

sion du Conseil général, par la presse (article indigné de M<sup>me</sup> Séverine) et par nous-mêmes (*supr.*, p. 603). Elle a été mise à exécution dans les derniers jours de juin. Certes, comme l'a dit M. Alpy au Conseil général, ce n'est pas l'idéal, car le seul nom de Saint-Lazare produit un effet déplorable. Mais la situation sera toujours préférable aux odieuses promiscuités de la Conciergerie : ici la flétrissure ne sera qu'apparente, là-bas elle était réelle comme la démoralisation. Ici du moins, en attendant mieux, la séparation avec les détenues est absolue : « Les jeunes détenues occupent un pavillon distinct situé immédiatement à gauche de la porte d'entrée, tandis que le quartier correctionnel est à droite et l'infirmerie spéciale tout au fond des bâtiments. Pour achever la séparation, on va mettre immédiatement au-dessus de la porte du pavillon distinct l'inscription explicative de *quartier des jeunes détenues*. » Il y a un jardin avec de beaux ombrages. Enfin et surtout elles sont isolées au moins la nuit.

Cela n'empêche pas, en attendant des mesures plus radicales, notamment la désaffectation totale ou partielle de Saint-Lazare, de songer à de nombreuses améliorations (voir ci-dessus le 9<sup>e</sup> vœu voté le 6 juillet par le Comité de défense). La première de toutes serait une surveillance plus effective ; les surveillantes de la Conciergerie qui ont suivi les enfants à Saint-Lazare n'étaient pas assez nombreuses ; malgré leur zèle elles ne suffisaient pas à leur tâche ; à Saint-Lazare le service peut être admirablement fait par les sœurs ; on comprendrait difficilement qu'on leur donnât tous les services sauf celui des enfants pour lequel elles paraissent particulièrement instituées.

Autant donc nous approuvons qu'on ait attendu pour enlever aux enfants les excellentes auxiliaires actuelles qu'on ait trouvé pour elles des positions équivalentes dans d'autres établissements pénitentiaires, autant nous espérons que, aussitôt que la substitution sera possible, les enfants comme les autres détenues de la maison seront confiées aux sœurs.

Nous attendrons pour apprécier avec précision les résultats du transfèrement que le service ait été complètement organisé.

Disons en terminant que ce sont les cochers contrevenants qui, ramenés de la Petite-Roquette, où ils avaient été transférés de la Conciergerie en 1888, sont revenus remplacer les petites filles dans les murs humides de leur local trop étroit, « dans leur cour triste comme une basse fosse » (*supr.*, p. 784).

VI

Mazas, Sainte-Pélagie et Grande-Roquette.

Le Conseil général, dans sa séance du 7 juillet dernier a examiné une proposition de M. Baudin tendant à désaffecter Mazas.

M. LUCPIA, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« Votre 7<sup>e</sup> commission est d'avis de faire un accueil favorable à la proposition de notre collègue M. Pierre Baudin, mais elle pense qu'il faut donner plus d'extension à cette proposition et ne pas se borner à la seule prison de Mazas.

« Il faut comprendre dans le projet, la Grande-Roquette et surtout Sainte-Pélagie, comme le demandaient nos collègues MM. Vaillant et Chauvière à la séance du 2 décembre 1889, dans une proposition qui fut renvoyée à l'Administration, comme l'avait été une proposition de désaffectation de Mazas déposée, le 4 juin 1888, par MM. Benon, Lyon-Allemand et Boué (1).

« C'est à peine si on ose prononcer le nom de Sainte-Pélagie, tant il évoque de hontes.

« Ce n'est point que l'Administration pénitentiaire n'ait essayé à maintes reprises, d'accord avec le département de la Seine, d'apporter des améliorations dans l'agencement de Sainte-Pélagie, mais à l'impossible nul n'est tenu.

« Sainte-Pélagie ne peut pas être restaurée ; Sainte-Pélagie doit disparaître.

« La Grande-Roquette doit aussi disparaître parce qu'elle ne correspond plus à l'objet pour lequel elle a été instituée ; elle n'est point ce que la loi de 1875 veut que soient les prisons départementales : c'est une prison en commun.

« D'après le rapport présenté par M. Bunel, architecte en chef de la préfecture de Police, au nom de la commission d'hygiène, des prisons, il eût fallu près de 2 millions pour aménager une partie de la prison en prison cellulaire. L'Administration tomba d'accord qu'il valait mieux démolir la Grande-Roquette.

Cette prison entrave l'essor de tout un quartier plein d'avenir, dans lequel l'Assistance publique a de grandes propriétés qui, par la disparition de la prison, prendront une plus-value considérable. Sans compter que les habitants de la rue de la Roquette et

(1) Bulletin, 1888, p. 355 et 894; 1890, p. 181; *supra*, p. 410. 535 et 687.

dès rues qui y aboutissent en cet endroit seront débarrassés du spectacle ignoble des exécutions capitales, puisqu'on n'est pas encore décidé — la peine de mort étant maintenue, — à faire faire la besogne de l'exécuteur des hautes-œuvres dans l'intérieur des prisons (1).

« La vente des terrains occupés par Sainte-Pélagie et par la Grande-Roquette viendrait ainsi augmenter la caisse des prisons.

« Sainte-Pélagie recouvre un espace de 6.000 mètres. Ce n'est point exagéré que de penser que le terrain pourrait se vendre 200 francs le mètre, ce qui donnerait un total de 1.200.000 francs (*Bulletin*, 1890, p. 596).

« La Grande-Roquette occupe une surface de 14.000 mètres. En admettant que le terrain ne se vende que 100 francs le mètre, on trouverait, là encore, 1.440.000 francs. En chiffres ronds, un million et demi.

« Donc on peut considérer que la vente des terrains occupés par les trois prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette produirait :

Mazas.....	6.600.000 fr.
Sainte-Pélagie.....	1.200.000
Grande-Roquette.....	1.440.000
Soit.....	9.200.000 fr.

« Car, nous omettons de le dire, Mazas inutilise pour la vie ordinaire 33.000 mètres de terrain.

« Nous mettons ces chiffres sous les yeux du Conseil général pour lui montrer que si la réorganisation des prisons présente de grandes difficultés et demande beaucoup de temps, puisqu'il y a à supprimer tout ce qui existe, on ne sera pas arrêté par la question d'argent.

« Avec cette dotation, point ne sera besoin d'imposer de nouvelles charges aux contribuables auxquels, en fin de compte — sans jeu de mots — il faut toujours penser.

« Faut-il remplacer Mazas par une autre prison ?

(1) Dans sa séance du 6 novembre, le Conseil général a adopté un vœu déposé par M. Alpy et appuyé par M. Charles Longuet, le représentant du quartier de la Roquette. Cette motion concernait l'approbation par la Chambre de la loi votée par le Sénat et en vertu de laquelle les exécutions capitales devront être effectuées dans l'intérieur des prisons. Lire à ce sujet au *Bulletin* de 1886, les discussions de notre Société. (N. de la Réd.)

« Faut-il qu'une prison soit substituée à la Grande-Roquette et une à Sainte-Pélagie ?

« Évidemment non.

« Une seule prison peut et doit suffire.

« En ce moment, du moins, il n'est pas question de désaffecter la Santé, c'est une opération qui se fera plus tard, quand on aura pu constater l'effet des nouvelles lois pénales : relégation, suspension de l'application de la peine.

« Et aussi quand les lois d'assistance sociale, de solidarité, d'instruction et d'autres à voter auront — ce qui ne peut manquer d'arriver — fait diminuer la criminalité dans de notables proportions.

« Il s'agit en mettant les choses au pire, c'est-à-dire en restant dans le *statu quo* d'avoir des logements pour 1.960 prisonniers (1), puisqu'on peut loger :

A Mazas.....	1.135	prisonniers
A Sainte-Pélagie.....	325	—
A la Grande-Roquette.....	500	—

« En remarquant toutefois, ainsi que l'indique un tableau que l'honorable M. Lagarde, directeur de l'Administration pénitentiaire, a bien voulu communiquer au soussigné, le 27 juin 1892, que la moyenne journalière des détenus est loin d'atteindre ce chiffre.

« Pour les trois prisons voici les chiffres :

*Population journalière moyenne.*

PRISONS	EN 1890	EN 1891	EN 1892 (5 premiers mois.)
Mazas.....	922	930	994
Sainte-Pélagie.....	434	350	389
Grande-Roquette.....	236	176	243
TOTAL.....	1.589	1.456	1.626

(1) Les plus grandes prisons que nous connaissons : Moabit à Berlin, Viborg à Pétersbourg n'ont que 1.200 places environ (*Bulletin*, 1881, p. 840; 1891, p. 237). Comment un seul directeur pourrait-il diriger 1.960 détenus ? Il faudrait pour cela admettre, avec le rapporteur, que le côté moralisateur est absolument négligeable ! (N. de la Réd.)

« On le voit, la moyenne, en 1890 et en 1892, est sensiblement la même (1.589 et 1.626), encore faut-il tenir compte de ce fait qu'en 1892, il n'y a plus d'hommes détenus au quartier cellulaire de Nanterre, affecté, aujourd'hui, exclusivement aux femmes.

« Donc, une prison qui pourrait contenir dans les environs de 1.800 détenus satisferait à tous les besoins.

« On nous objectera que, dans une prison où les habitants sont trop nombreux, l'influence moralisatrice de l'Administration a beaucoup de peine à se faire sentir.

« D'abord, personne n'y croit à l'influence moralisatrice de l'Administration, — l'Administration moins que tout autre.

« On peut avoir des maisons d'éducation pénitentiaire quand il s'agit d'enfants ou de jeunes gens. Point quand il s'agit d'opérer sur des hommes faits.

« La prison, avec nos lois et règlements en vigueur, ne peut que servir à retenir les condamnés pendant un certain temps, et à leur inspirer cette idée qu'on a intérêt à rester honnête, et que l'état de malfaiteur est le plus détestable des métiers à cause des conséquences qu'il a lorsque ceux qui l'exercent ont maille à partir avec la justice.

« Ajoutons aussi qu'une notable partie de la population, celle qu'on détient actuellement à la Grande-Roquette, ne fait que passer en attendant son transfert dans une maison centrale ou son envoi à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (1).

« Avec une seule prison, le personnel administratif est réduit presque des deux tiers — des deux tiers sûrement pour le personnel supérieur, c'est-à-dire pour celui qui coûte le plus cher.

« En outre, et c'est là une considération qui n'échappera pas au Conseil, on n'a pas à répéter trois fois les services généraux : greffe, cuisine, appareils de chauffage et de ventilation, assainissement, service des eaux et des vidanges, etc., dont l'installation est le plus dispendieux quand il s'agit de la construction d'un établissement public, et dont l'entretien impose de lourdes charges au budget annuel.

« Procédant comme nous l'avons fait pour la Petite-Roquette, dont vous avez déjà, sur notre proposition, décidé la désaffectation, nous vous demandons de décider d'abord qu'on cherchera un ter-

(1) De récentes instructions ont organisé la concentration, aussitôt la condamnation devenue définitive, des relégables à Angoulême (hommes) et à Rennes (femmes). Le dépôt des condamnés aux travaux forcés est à Saint-Martin-de-Ré. (*Bulletin*, 1891, p. 421.)



rain hors Paris (1) pour y construire une prison destinée à remplacer Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette.

«Ce terrain, quand vous en aurez approuvé le choix à la prochaine session, vous en ordonnerez l'achat, et rien ne s'opposera plus à commencer les travaux appelés à faire disparaître ces trois verrues du V<sup>e</sup>, du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> arrondissements.

«Votre Commission ne perd pas de vue les autres propositions relatives à la réorganisation générale des prisons.

«Elle sait qu'il faudra aussi s'occuper de Saint-Lazare — quand il plaira à la préfecture de Police, qui y possède encore une prison où une femme peut être détenue pour un temps déterminé sans que la condamnation ait été prononcée en vertu d'un jugement.

«Il y aura le Dépôt et la Conciergerie, mais à chaque jour suffit sa peine et l'expérience nous montre, précisément sur cette question de la réorganisation des prisons, qu'à vouloir trop embrasser on s'expose à mal êtreindre.

«Le Conseil général,

«Considérant :

«Qu'il devient chaque jour plus urgent de poursuivre avec activité la réorganisation des prisons du département de la Seine, déjà commencée;

«Vu les nombreuses propositions dont le Conseil a été saisi ;

«Sur le rapport de M. Louis Lucipia, au nom de la 7<sup>e</sup> commission,

«Délibère :

«Article unique. — L'Administration est invitée à rechercher dans un rayon de 20 kilomètres de Paris, des terrains pouvant convenir à la construction d'une prison départementale pour remplacer les prisons de Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie qui seraient désaffectées et vendues, et à faire connaître, à la prochaine session du Conseil, le résultat de ses recherches.»

Adopté.

M. Pierre BAUDIN. — Messieurs, je suis vraiment reconnaissant à M. le Rapporteur et à la Commission de l'activité apportée à leurs travaux. La désaffectation peut, si nos collègues se mettent à cette besogne, être menée très rapidement.

(1) Il serait à désirer que ce terrain fût le plus près possible de Paris et surtout d'une gare, pour faciliter les visites des membres des sociétés de patronage. (N. de la Réd.)

Nous devons aussi féliciter l'Administration de son concours empressé. Cette affaire pourra, grâce à toutes ces bonnes volontés, être menée très rapidement.

Nous avons les ressources nécessaires. Voilà une réforme grosse de résultats sérieux, qui ne trouve aucune difficulté, ni administrative ni financière. C'est un événement assez rare, Messieurs, pour que nous suivions ses phases avec intérêt et que nous promettons à Paris une très prompt solution.

## V

### Les prisons du Morbihan.

Ce sujet n'a été encore abordé qu'une seule fois dans notre *Bulletin* (1881, p. 278), pour la prison de Ploërmel ; mais lors de la grande enquête ordonnée en 1872, et dont les résultats ont été publiés à l'*Officiel* du 18 mars 1873, les prisons du Morbihan tenaient une place notable dans le rapport de la Cour de Rennes. La situation révélée alors ne s'est pas sensiblement modifiée depuis.

Vannes. — Ancienne maison centrale de femmes, incendiée puis restaurée partiellement en 1871, la prison de Vannes n'est pas construite en vue du régime cellulaire et y serait difficilement appropriée en entier. On pourrait toutefois y réaliser des améliorations très importantes. Telle qu'elle existe, elle paraît saine et bien aérée ; les maladies et les épidémies surtout y sont à peu près inconnues. La séparation entre les diverses catégories de détenus se maintient assez facilement : le quartier des hommes cependant est parfois encombré, bien que l'effectif, ici comme partout, tende à baisser depuis quelques années.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette prison, c'est le nombre des locaux inutilisés. Je ne parle pas des cellules de punition, assez étroites et mal éclairées ; mais dans l'ensemble des deux quartiers on trouve une quinzaine de pièces généralement claires et spacieuses, mesurant pour la plupart au moins 40 mètres cubés et qui pourraient parfaitement, moyennant quelques travaux d'appropriation, servir à l'emprisonnement individuel même prolongé. Elles demeurent pourtant inoccupées, sauf dans les cas où l'isolement d'un détenu est prescrit à titre de mesure spéciale. Ici, comme dans beaucoup d'autres lieux, on a fait de l'exception la

règle, et réciproquement. Ce qui attend la grande majorité des détenus, à Vannes, c'est la promiscuité dégradante et corruptrice, avec les désordres qu'elle entraîne : les vices du régime en commun apparaissent ici dans toute leur hideur, et s'affirment notamment par des faits d'immoralité pour lesquels les femmes comme les hommes encourent de fréquentes punitions.

Plusieurs des pièces pouvant servir à l'isolement sont situées à l'extrémité de dortoirs qu'il faudrait traverser pour s'y rendre; la surveillance y serait donc assez difficile. On remédierait sans peine à cet inconvénient en établissant un couloir d'une porte à l'autre, au moyen d'une cloison de brique élevée le long du dortoir.

Il est trop certain néanmoins que le nombre de ces chambres, en les supposant toutes utilisées, serait bien loin de répondre aux besoins de la détention. L'effectif des hommes est en effet de 65 en moyenne, et de 95 au maximum ; celui des femmes varie de 20 à 37. Il faudrait donc environ 132 cellules. On ne doit pas songer, dans l'état présent, à diviser par des cloisons les dortoirs, les ateliers et les réfectoires, car chacun d'eux ne formerait que trois ou quatre cellules, ce qui serait encore absolument insuffisant. La solution la plus pratique me semblerait être la construction d'un nouveau quartier contenant une trentaine de cellules. Bien qu'une partie des terrains de l'ancienne maison centrale aient été pris pour la manutention militaire, la superficie des bâtiments actuels et de leurs dépendances est encore assez considérable pour fournir l'emplacement nécessaire. On pourrait prendre la buanderie, située dans le quartier actuel des femmes et composée de divers bâtiments entourant un assez vaste préau. Cette construction, qui laisserait subsister la buanderie au rez-de-chaussée, serait relativement peu dispendieuse, vu le bas prix des matériaux et de la main-d'œuvre dans le pays : d'après certaines données, je suis porté à croire que la cellule ne coûterait pas plus de 2.500 francs. Le nouveau quartier devrait être affecté aux femmes, chargées exclusivement de la lessive, de la lingerie et de la cuisine : en y ajoutant un logement pour les trois gardiennes, le prix total de la construction s'élèverait peut-être à 80.000 francs. On aurait dès lors pour loger les hommes, outre les cellules qui existent déjà, le local actuel des gardiennes, le quartier des nourrices, le réfectoire des femmes, leur atelier et leurs dortoirs ; on obtiendrait en les divisant un nombre de cellules permettant d'appliquer l'emprisonnement individuel à une notable partie des détenus.

Pour en finir avec la prison de Vannes, je signalerai la hauteur insuffisante des murs extérieurs du chemin de ronde, surtout du côté de la manutention militaire, lieu propice aux évasions.

*Lorient.* — La plus défectueuse des prisons du Morbihan est sans contredit celle de Lorient. Située dans l'un des quartiers les plus fréquentés de la ville, en dedans des fortifications, elle n'est isolée de la voie publique par aucun chemin de ronde et se trouve adossée à l'hôtel de France en même temps qu'à la succursale de la Banque, dont ses fenêtres dominant la cour. Sa construction, qui date de 1820 ou environ, porte le cachet de mesquinerie commun à beaucoup d'édifices de la même époque. Ses étages supérieurs sont lézardés ; les cloisons de torchis céderaient à une poussée un peu vigoureuse. Le quartier des hommes et celui des femmes, entièrement semblables, se composent chacun de hauts bâtiments entourant une cour pavée commune aux prévenus et aux condamnés. Dans celui des hommes, toujours encombré, aucune séparation individuelle n'est possible : les pièces, assez nombreuses mais en général étroites et mal aérées, sont pour la plupart de véritables cellules converties en petits dortoirs. Le gardien-chef, qui semble peu partisan du régime cellulaire, a demandé la suppression de plusieurs cloisons afin de donner à ces locaux plus d'air et d'espace, mais le peu de solidité du bâtiment ne l'a pas permis.

On a proposé depuis longtemps déjà la reconstruction totale de la prison en dehors de l'enceinte fortifiée, sur des terrains vagues et sans grande valeur. Le prix du terrain actuel, qui serait vendu très avantageusement, car il est convoité en même temps par la Banque et par l'hôtel de France, couvrirait en partie au moins les frais de construction. Un magistrat du lieu m'exprimait même l'espoir que, toute compensation faite, le nouvel édifice ne reviendrait pas à plus de 60.000 francs. J'hésiterais, je l'avoue, à partager ces prévisions optimistes. L'effectif des hommes variant de 38 à 98, et celui des femmes de 12 à 25, la nouvelle prison devrait contenir 125 cellules, qui représenteraient une dépense de 300.000 francs au minimum ; pourrait-on espérer que l'aliénation de la prison actuelle produisît 240.000 francs ? Le département du Morbihan, le moins considérable et le moins riche du ressort, est déjà grevé de charges budgétaires assez lourdes ; on ne peut guère songer à lui demander pour une prison d'arrondissement de nouvelles dépenses extraordinaires, dont l'opinion locale ne comprendrait pas

d'ailleurs l'utilité. Tout ce que l'on aurait quelque chance d'obtenir, je crois, serait la construction d'une prison de femmes, mesure que j'ai déjà proposée à Rennes et à Saint-Malo; elle coûterait de 50 à 60.000 francs pour 25 cellules. Le quartier actuel des femmes, beaucoup trop grand pour sa population, serait ainsi rendu disponible et pourrait être affecté aux prévenus ainsi qu'aux condamnés ayant réclamé le bénéfice de l'emprisonnement individuel. Peut-être, quoique les locaux laissent bien à désirer, y aurait-il possibilité d'approprier tant bien que mal ce quartier au régime cellulaire.

Un fait à noter dans la prison de Lorient, c'est l'absence de toute surveillance autre que la femme du gardien-chef. Je le regretterais vivement si le régime en commun devait subsister longtemps encore et si l'on ne pouvait espérer de voir prochainement s'organiser dans le Morbihan des sociétés de patronage ayant pour première mission la surveillance morale des détenus.

*Pontivy.* — Construite en 1804, lorsque la ville était désignée pour devenir un centre important et dotée d'édifices publics répondant à cette destination, la prison de Pontivy offre des proportions considérables et a dû coûter fort cher, sans que le résultat obtenu soit en rapport avec la dépense. On y constate en effet, du premier coup d'œil, l'étendue de l'espace inutilisé en même temps que la vicieuse disposition de la plupart des locaux au point de vue de l'aération et de l'hygiène.

La cour intérieure, ayant au centre un bassin avec pompe, est entourée de deux étages d'arcades surbaissées, sous lesquelles s'ouvrent les logements du quartier des hommes. Ces pièces sont de dimensions assez restreintes, même les ateliers, sombres et très froides sans doute en hiver; celles du rez-de-chaussée sont dallées. Elles donnent du côté opposé, par leurs fenêtres, sur un étroit corridor qui fait le tour de la prison. Les logements du quartier des femmes ne reçoivent de jour et d'air que par ce couloir, au moyen d'ouvertures percées en face de leurs fenêtres. Plusieurs préaux entourent la maison et sont eux-mêmes renfermés dans un chemin de ronde extérieur, qui s'arrête des deux côtés à la façade principale, située immédiatement sur la voie publique. L'ensemble du bâtiment, malgré sa bonne tenue, présente un aspect d'indigence qui impressionne péniblement.

Cependant le régime cellulaire pourrait à peu de frais être appliqué ici en temps ordinaire à tous les détenus. Il n'existe à la

vérité dans le quartier des hommes que trois cellules proprement dites (non compris le cachot), et deux dans celui des femmes; mais on trouve en outre dans ce dernier une chambre d'étendue moyenne, qui en ferait aisément deux, plus un dortoir contenant huit ou dix lits. Pour les hommes on dispose de quatre dortoirs et de deux ateliers; en réservant l'atelier des condamnés et le plus grand des dortoirs, il resterait quatre pièces que l'on diviserait chacune en deux, ce qui donnerait un total de quinze cellules avec celles existant déjà. Or l'effectif est en moyenne de 10 hommes et 2 femmes; en ce moment il s'élève à 17 détenus des deux sexes, et parfois il a atteint le chiffre de 24 hommes et 12 femmes, mais ce sont là des éventualités rares auxquelles on parerait suffisamment en gardant deux dortoirs en commun.

Il y a sept ou huit ans, à ce que j'ai appris, l'on s'était occupé de cette question et l'architecte départemental était venu prendre des mesures à l'effet de construire des cloisons transformant en cellules les logements actuels. Il paraît que l'on a reculé devant *la dépense*, qui ne devait cependant pas être bien lourde, même en supposant que l'on eût songé à munir les cellules d'un système de chauffage et de vidanges, en même temps que d'un service d'eau. Ces améliorations me semblent impérieusement réclamées ici comme ailleurs: peu sensible en général aux *souffrances morales* des détenus, le plus souvent trop méritées et sur lesquelles on s'apitoie peut-être plus que de raison, je regarde au contraire comme un devoir social de leur épargner ces privations matérielles et sordides qui ne peuvent que les dégrader.

Une classe est installée dans un local à part: c'est le gardien chef qui remplit les fonctions d'instituteur, sans grand succès, à raison du petit nombre des élèves et de leur court séjour dans la maison.

La chapelle est située entre deux tribunes grillées dans lesquelles prennent place les détenus de chaque sexe.

*Ploërmel.* — On se trouve, à Ploërmel, en présence d'un phénomène que j'ai déjà observé au moins dans un autre arrondissement, et qui serait inexplicable si l'on ne connaissait toute la puissance qu'ont chez nous les habitudes prises et les préjugés. Ploërmel en effet possède depuis 1845 une prison cellulaire ressemblant à celle de Guingamp, mais mieux construite et mieux aménagée. Quelques travaux peu considérables suffiraient pour l'approprier complètement aux exigences de l'emprisonnement

individuel tel qu'il est conçu maintenant. Cependant le régime en commun y est toujours appliqué, autant du moins que le permet la distribution de l'édifice ; les détenus, forcément séparés pendant la nuit, passent la journée réunis dans des ateliers et des préaux qui, autrefois divisés par des murs dont les amorces se voient encore, ne forment plus qu'une seule cour pour chaque catégorie de détenus. C'est l'exécution à rebours de la loi du 5 juin 1875.

Cette prison, dans la pensée du constructeur, était-elle destinée à l'essai du système auburnien ? Il y aurait quelques raisons de le croire, puisque l'on y a réservé deux ateliers en commun dans chaque quartier ; mais, d'un autre côté, les cellules semblent bien faites pour être constamment occupées. Sans être aussi confortables que celles de la maison centrale de Rennes, elles sont parfaitement habitables. Elles mesurent toutes 4 mètres de long sur 2 m. 25 de large et 3 m. 10 de hauteur ; elles sont planchées, soigneusement blanchies et ventilées au moyen d'une large fenêtre s'ouvrant dans le fond, à deux mètres du plancher, en face de la porte d'entrée qui est percée d'un guichet. Derrière la première porte, qui donne sur le *hall* intérieur, s'en trouve une seconde à claire-voie. Une sonnerie électrique est établie partout. Il n'y a d'autre meuble qu'un lit de fer.

Que faudrait-il pour compléter l'aménagement de ces cellules ? D'abord un calorifère : on s'était décidé il y a quelques années à en installer un dont les tuyaux sont encore déposés dans les greniers, mais tout à coup les travaux ont été arrêtés. Il n'y aurait qu'à les reprendre. On devrait en outre établir un service d'eau et un système de vidanges. Ces accessoires nécessaires avaient été réclamés il y a plus de dix ans, comme je le vois dans le *Bulletin* de notre Société pour l'année 1881 ; mais le conseil général avait répondu par un refus formel.

Les cellules du quartier des hommes sont au nombre de 21, en deux étages, sans en compter une destinée aux passagers, et deux cellules de punition semblables aux chambres de sûreté. Il existe de plus un dortoir pouvant contenir au besoin une vingtaine de lits, mais qui n'a jamais servi aux détenus. Le quartier des femmes compte seulement 8 cellules avec un dortoir semblable à celui des hommes et également inutilisé, plus une grande pièce affectée à la lingerie et au vestiaire. On y trouve aussi deux ateliers en commun.

Le seul travail en usage, comme dans la plupart des prisons

d'arrondissement, est celui de l'étope. Le bureau du gardien-chef contient une petite bibliothèque dont le catalogue est affiché dans les ateliers : j'y relève au hasard des titres assez inattendus, tels que *les Provinciales*, *le Cid*, *le Bourgeois gentilhomme*, etc. Le gardien-chef me dit, et je n'ai pas de peine à le croire, que ces derniers livres sont rarement demandés.

La chapelle consiste simplement dans une estrade élevée au point de jonction des deux quartiers. Les détenus des deux sexes pourraient assister à l'office de leurs cellules, en tenant ouverte la porte extérieure.

Une particularité remarquable de la prison de Ploërmel, c'est que, à la différence des autres prisons du Morbihan, elle est presque déserte. Elle ne renferme en ce moment que 5 hommes, et point de femmes. Serait-ce l'effet du régime cellulaire, quelque resainte que soit ici son application ? L'effectif moyen ne dépasse pas 8 détenus des deux sexes, et l'effectif maximum n'a jamais atteint qu'une seule fois, il y a déjà longtemps, le chiffre de 21 hommes et de 7 femmes.

Ainsi cette prison, de beaucoup la meilleure du département et la seule conforme aux prescriptions légales, est justement celle qui sert le moins. Dès qu'un individu est condamné à plus de trois mois, on le transfère à Vannes où il retrouve dans toute sa force le régime en commun, si cher aux malfaiteurs. Ne pourrait-on, en déclarant la prison cellulaire, y retenir désormais tous les condamnés de l'arrondissement, au moins ceux dont la détention ne doit pas dépasser une année ? On ne risquerait certes pas, par cette mesure, d'encombrer les logements. Quant aux derniers travaux indispensables pour achever l'appropriation de l'édifice, il faut espérer que le conseil général, enfin mieux inspiré, ne persistera pas plus longtemps à les entraver par des refus qui ne se comprendraient pas et finiraient par impressionner fâcheusement tous ceux qui s'occupent de la réforme pénitentiaire.

*Patronage.* — Le patronage n'existe encore dans aucun arrondissement. Le sous-comité que doit fonder à Vannes la Société de patronage de Nantes n'est pas encore en voie de formation. A Ploërmel seulement elle a fait acte de vie en s'occupant d'un libéré qui d'ailleurs a mal répondu à sa sollicitude. Il faut espérer, ici encore, que l'opinion publique, sous l'action du patronage Nantais, se montrera moins indifférente qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour à cette grave question.

Déjà nous savons que, du moins au Ministère, on se préoccupe d'organiser un comité de patronage pour les jeunes libérés de la colonie de Belle-Ile-en-Mer.

Le département ne possède ni dépôt de mendicité ni traité avec un autre département ayant un établissement de ce genre.

Amédée ROUVIN,  
juge à Rennes.

IV

Prisons du Puy-de-Dôme.

Ce département est, avec l'Allier et la Creuse, compris dans la 19<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire.

La maison de justice est à Riom, siège de la Cour d'appel et d'une maison centrale d'hommes.

Les condamnés du département sont centralisés à Riom et à Clermont-Ferrand.

Le personnel de surveillance comprend : 5 gardiens-chefs (un par arrondissement), 8 gardiens ordinaires (3 à Clermont, 3 à Riom, 1 à Issoire, 1 à Thiers) et 5 surveillantes laïques.

Le personnel des services spéciaux comprend un médecin et un aumônier par prison.

La population détenue comprend :

	NOMBRE de PLACES		POPULATION MOYENNE en 1891.		POPULATION MAXIMA en 1891.	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Clermont.....	96	18	41	7	66	18
Ambert.....	48	6	3	»	9	»
Issoire.....	30	10	10	1	21	3
Riom.....	110	20	106	7	156	12
Thiers.....	22	9	10	1	22	2

Les prisons renferment beaucoup de mendiants et de vagabonds

Le nombre des jeunes détenus est peu élevé : 17 enfants ont été écroués dans les prisons du département en 1891 (13 garçons et 4 filles).

Il existe des écoles élémentaires dans les prisons de Clermont et de Riom ; l'école est faite par un gardien.

En 1891, 6 détenus ont été proposés pour la libération conditionnelle : 2 propositions seulement ont été admises.

TRAVAIL

L'entrepreneur des services des prisons de la circonscription est également entrepreneur pour la maison centrale. L'adjudication des services de la circonscription a été faite pour 3, 6 ou 9 années au prix de 0 fr. 62, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890.

A Clermont, pour les hommes : confection de sacs en papier (industrie locale, qui rapporte jusqu'à un franc par jour) — tresse de paille — cassage de noix ; pour les femmes : couture — lessive et tricotage. Tous les détenus sont occupés.

A Ambert : tresse de paille.

A Issoire, pour les hommes : tresse de paille — cassage de noix ; pour les femmes : tricotage.

A Riom, pour les hommes : chaussonnerie — sacs en papier (industrie locale) — paillassons et tresse de paille ; pour les femmes : — lessive — couture. Tous les détenus sont occupés.

A Thiers : blanchissage de limes (industrie locale).

Dans ces deux dernières villes on ne pourrait trouver pour les détenus d'occupation suffisante. Il faudrait s'en procurer du dehors, comme le fait déjà actuellement l'entrepreneur.

BATIMENTS

*Clermont.* — Prison construite avant 1830, à l'est du Tribunal civil avec lequel elle est en communication par un couloir de service. Elle conserve ses condamnés jusqu'à un an.

Bâtie pour le régime en commun, elle se trouve dans de mauvaises conditions et il paraît, sinon impossible, au moins très difficile de l'approprier pour le système cellulaire. Toutes les pièces du rez-de-chaussée prennent jour sur deux préaux dont les murs forment clôture sur la rue sans chemin de ronde. Les communications avec le dehors sont donc extrêmement faciles, il n'y a pas de secret possible. Le mieux semble donc de la reconstruire ailleurs.

Pour les hommes, les différentes catégories (prévenus, con-

damnés, dettiers, passagers) sont séparées; il n'en est pas de même pour les femmes : condamnées et prévenues sont ensemble; il n'y a que les filles publiques qui aient un quartier à part.

Les mineurs de seize ans peuvent être isolés : quatre cellules leur sont affectées.

La population, ici comme partout, tend à diminuer.

*Ambert.* — Construite avant 1830, elle avait été disposée pour l'application du système d'Auburn : les cellules recevaient pendant la nuit les détenus qui se trouvaient réunis pendant le jour dans les galeries et dans les préaux.

Diverses modifications ont été apportées aux dispositions primitives; on a démoli une partie des séparations pour faire un chauffoir au rez-de-chaussée et deux dortoirs au premier, un pour les prévenus, l'autre pour les condamnés. On a établi une infirmerie, une lingerie, un vestiaire à l'extrémité des galeries de service au premier étage.

Le rez-de-chaussée se compose d'une galerie, d'un passage et de la cage d'escalier, de quatre pièces, de huit cellules et de deux passages.

Les préaux sont placés entre la prison et le tribunal auquel on accède par une des cours (les préaux sont au nombre de trois).

Sur le devant de la prison se trouve une petite cour fermée par une grille, à droite et à gauche de laquelle existent deux petits bâtiments servant : l'un de cuisine, l'autre de hangar.

Le premier étage présente les mêmes dispositions que le rez-de-chaussée; la chapelle est au-dessus du passage.

Cette prison peut être d'autant plus facilement convertie en prison cellulaire, par le rétablissement des cloisons abattues, que la population est moins considérable qu'au moment où on a démoli ces séparations. Si la population augmentait, il suffirait de construire au rez-de-chaussée, sur la cour, quatre cellules de chaque côté. Mais en tout état de cause, il faudrait édifier une chapelle cellulaire dans le préau central, modifier le système des fenêtres et établir un calorifère. Ce n'est qu'à cette triple condition que l'établissement deviendrait conforme au programme pour l'application de la loi de 1875.

*Issoire.* — Cette prison ne peut être convertie en établissement cellulaire. Elle occupe le rez-de-chaussée d'un ancien bâtiment où sont installés le tribunal civil au premier et le tribunal de commerce au second. Un petit vestibule donne accès à une galerie qui règne dans toute la longueur du bâtiment. Aux deux

extrémités sud-est et sud-ouest sont deux chauffoirs; en face, au nord-est, les prévenus avec un préau; à la suite, au nord-ouest, la chapelle, un passage, le logement du gardien-chef, la pistole et la chambre du gardien.

Dans une aile en retour, au nord-est, se trouve le quartier des femmes.

La disposition générale est mauvaise, la surveillance difficile, les murs peu résistants.

Pour les hommes, les différentes catégories sont séparées : prévenus, condamnés, passagers, militaires, enfants; — pour les femmes, la séparation n'a lieu que pour la nuit.

*Thiers.* — La partie ouest de la prison dépend, en partie, de l'ancien château. Le rez-de-chaussée et le sous-sol appartiennent à divers propriétaires, qui y ont établi des magasins; les étages supérieurs sont la propriété du département.

On a établi en 1872 ou 1873 une chapelle dans une partie du premier étage; le reste est inoccupé. Le rez-de-chaussée de la dernière tour du château sert pour les passagers.

La prison proprement dite est à l'est : elle a été construite avant 1830 et comprend quatre étages. Le rez-de-chaussée contient la cage d'escalier au centre, la cuisine à droite et un magasin à gauche.

Le premier étage sur la rue, en contre-bas des préaux, a l'escalier au centre, le logement du gardien-chef à droite, un atelier à gauche. Ces pièces sont desservies par une galerie terminée à chacune de ses extrémités par un petit escalier de service.

La disposition du 2<sup>e</sup> étage est la même : une galerie de service, deux dortoirs pour les hommes et un petit dortoir pour les femmes sur l'emplacement de la cage de l'escalier central qui ne se continue pas.

Il est impossible de transformer cette prison qui n'est pas en très bon état.

Il n'y a pas d'autre séparation que la séparation par sexe.

*Riom.* — La prison a été construite vers 1860 à proximité du Palais de justice avec lequel elle est en communication par un passage souterrain.

Elle avait été disposée pour l'application du système des catégories.

Elle comprend quatre bâtiments à un étage séparés par des préaux et reliés entre eux par une galerie centrale couverte au rez-de-chaussée et à ciel ouvert au premier.

Le premier bâtiment comprend au rez-de-chaussée : d'un côté, le greffe et le logement du gardien-chef; de l'autre côté, le parloir et la cuisine; à l'étage, logement du gardien-chef, parloir des avocats et infirmerie.

Le deuxième bâtiment sert de maison d'arrêt et de justice; les ateliers au rez-de-chaussée, les dortoirs à l'étage.

Le troisième bâtiment sert de quartier de condamnés : ateliers en bas, dortoirs en haut.

Le dernier bâtiment est affecté aux femmes; les catégories sont séparées : ateliers et buanderie au rez-de-chaussée et dortoirs à l'étage.

La chapelle a son entrée à l'extrémité de la galerie au rez-de-chaussée. Six préaux.

La population est assez importante pour deux raisons : tous les arrondissements du département, sauf Clermont, y concentrent leurs condamnés; le nombre des appelants est très considérable parce que le travail y est bien organisé et que les détenus recherchent toujours les établissements où ils peuvent gagner le plus fort pécule en vue de se ménager quelques jours d'orgie.

On pourrait approprier cette prison, qui est mieux organisée que celle de Clermont, en établissement cellulaire; il faudrait surélever les trois bâtiments de la détention, construire une chapelle-école, établir des calorifères, etc., etc. Par sa disposition, cette prison exigera un personnel de surveillance nombreux.

#### PATRONAGE

Dans son rapport à la grande Commission pénitentiaire de 1872, la Cour de Riom s'exprimait ainsi : « Le patronage n'existe pas dans notre ressort et l'assistance que reçoivent nos libérés est à peu près nulle » (1). La situation depuis vingt ans n'a malheureusement pas changé.

Les commissions de surveillance elles-mêmes ne fonctionnent pas. Seule celle de Riom vers 1876 s'était constituée en société de patronage (*Bulletin*, 1877, p. 91; 1889, p. 734) : son existence était d'autant plus nécessaire que la maison centrale rejetait chaque jour un plus grand nombre de libérés ayant besoin de son appui. Après avoir donné, grâce au zèle de l'aumônier, quelques résultats, elle a cessé de fonctionner. La cause en est surtout dans l'indifférence du public. C'est cette cause encore qui rendra

(1) Sur le patronage dans l'Allier, lire *Bulletin*, 1891, p. 687.

difficile la constitution de nouvelles œuvres de patronage : mais rien n'indique que la chose soit impossible. Il suffit de citer le refuge de la rue Saint-Allyre à Clermont pour montrer que le zèle charitable est capable de vaillants et féconds efforts dans ce département.

Il ne possède pas de dépôt de mendicité. Mais un traité avec celui de la Corrèze (1) permet d'hospitaliser à Rabès une vingtaine de mendiants (*Bulletin*, 1889, p. 496).

A. R.

#### VII

##### Prisons de la Haute-Loire.

Les prisons de la Haute-Loire, en ce moment de poussée vers l'application de la loi du 5 juin 1875, doivent attirer tout spécialement l'attention des pouvoirs publics et la sollicitude du Conseil général du département.

Celle du Puy, assise sur une déclivité de 15 mètres, sur le versant du mont Anis, au pied du rocher basaltique de Corneille, occupe un vieux bâtiment longeant le Palais des assises et servant de prison. C'est un ancien couvent de Visitandines dont la fondation doit remonter au XVII<sup>e</sup> siècle et dont la mauvaise distribution rend impossible, malgré tous les efforts tentés, la séparation des diverses catégories de détenus. La partie qui renferme le quartier de la prévention est la plus basse et, par suite, la plus malsaine. Il suffit d'y entrer pour s'en convaincre aussitôt : l'air insuffisamment renouvelé est humide, nauséabond, presque irrespirable.

A cet égard, sans parler des obligations que lui impose la loi de 1817, le Conseil général consulterait avec fruit le comité départemental d'hygiène. Il verrait l'urgence avec laquelle l'humanité impose cette réforme depuis si longtemps à l'étude (*Bulletin*, 1885, p. 741). Je sais bien qu'il est effrayé par la dépense. Mais la population moyenne du Puy tend à se réduire : elle n'a été pour 1891 que de 42 détenus. Donc une prison cellulaire aménagée pour en recevoir 80 au maximum suffirait, ce qui n'entraînerait qu'une dépense approximative de 240.000 francs.

L'alimentation des détenus est saine comme dans toutes les

(1) La Vienne a également un traité pour 10 hospitalisés, à raison de un franc par tête, sans conditions d'âge : en 1891 elle n'en avait que 4 tous condamnés. Le crédit voté par le Conseil général est de 2.000 francs.

autres prisons ( bien que certains médecins prétendent que la prédominance du pain et d'aliments féculents dans le régime détermine après un certain séjour une propension à la glucosurie. )

Au point de vue moral, un instituteur fait chaque jour un cours élémentaire et des conférences pratiques aux détenus reconnus aptes à bénéficier de cet enseignement.

L'organisation du travail est insuffisante. La ville du Puy (16.000 habitants) n'offre guère de ressources pour l'installation de travaux industriels et, d'ailleurs, ici comme dans toutes les prisons de courtes peines, les industries rémunératrices ne peuvent être facilement établies à raison du trop court séjour des détenus : l'apprentissage exigerait trop de temps ! En fait, les travaux y organisés ne sont que de simples occupations dont la rémunération est absorbée en grande partie par des dépenses accidentelles dans le cours de la détention. Elle n'offre aux libérés aucune assurance contre un chômage même momentané.

Le patronage n'est pas organisé dans la Haute-Loire. Les Commissions de surveillance, naturellement désignées pour former les noyaux de comités de patronage, ne se réunissent guère à la prison que pour donner leur avis sur les propositions de libération conditionnelle.

Cette situation est extrêmement regrettable, surtout au Puy où sont concentrés tous les condamnés à plus de trois mois.

Quant au dépôt de mendicité il est à Rabès, où un traité du 25 novembre 1882 autoriserait, moyennant un prix de 1 fr. 25 par jour et par tête, l'internement de dix mendiants : mais un seul y est interné depuis septembre 1872.

A Brioude, la prison est encore sur l'emplacement qu'elle occupait dès le XIII<sup>e</sup> siècle, alors qu'elle appartenait aux chanoines comtes. La tour qui subsiste encore servait à ces seigneurs, avant leur expulsion au moment de la réforme, de lieu de détention pour les habitants de la ville soumis à leur juridiction. Elle est ensuite devenue prison de l'Élection et a été naturellement modifiée dans certaines parties. Dans la partie centrale, l'aire de deux cachots recouvre le boyau circulaire conduisant aux oubliettes.

Cette prison, déplacée en 1830, fut réoccupée en 1852, après avoir été légèrement restaurée.

Telle qu'elle est aujourd'hui, elle ne représente guère qu'un lieu de passage et non un lieu de détention. Elle n'est même pas

aménagée au point de vue de la séparation par catégories. Sa démolition puis sa reconstruction sur le même emplacement s'imposent absolument. Sa population moyenne n'est d'ailleurs que de 10 détenus (hommes et femmes).

Les travaux industriels n'y sont point organisés. Il en est d'ailleurs ainsi dans presque toutes les prisons où la centralisation ne fait pas affluer un gros contingent de travailleurs.

Quant au patronage, il est nul, sans que, du reste, sa nécessité soit aussi impérieuse qu'au Puy.

La prison d'*Yssingaux*, comme la mairie et le palais de justice auxquels elle est contiguë, est bâtie sur l'emplacement d'un vieux château.

C'est le bâtiment le plus moderne des prisons de la Haute-Loire. Sa construction est assez régulière, mais elle n'est pas aménagée en vue de l'isolement de toutes les catégories de détenus. La forme rectangulaire du bâtiment unique qui constitue la détention permettrait un remaniement favorable à l'emprisonnement cellulaire.

Le seul local de répression qui y existe n'offre point de sécurité et parfois des détenus dangereux y séjournent qui mettent sur le pied de la plus grande vigilance le seul agent préposé à la garde des détenus.

Sur le patronage et les travaux industriels, mes observations sont identiques à celles formulées à propos de la prison de Brioude.

Pour conclure, je déclarerai que, si la séparation individuelle me semble une indispensable nécessité dans toutes les prisons départementales, *pour toutes* les catégories mais surtout pour les prévenus et accusés, pour les condamnés primaires et les jeunes détenus, cette séparation me semble particulièrement s'imposer dans les petites prisons où fait défaut le personnel supérieur capable de concourir efficacement à la moralisation. A ce titre j'estime que cette réforme architectonique est le point de départ de toute réforme morale.

A. R.

## VIII

### Prisons de Vaucluse.

#### BATIMENTS

Les établissements pénitentiaires du département de Vaucluse, sauf la prison d'Avignon, sont de vieux immeubles adossés à d'au-



tres constructions. L'intérieur de ces prisons est généralement mal aménagé, mal distribué, les cours sont étroites, etc. En un mot, l'ensemble des locaux n'offre pas une étendue suffisante pour permettre de les agrandir ou de les transformer en établissements cellulaires. Les réparations exigées par cette transformation seraient certainement aussi onéreuses que celles nécessitées par une construction complète.

La prison d'Avignon occupe environ 1.500 mètres carrés avec 3 étages, y compris le rez-de-chaussée. Elle est donc très vaste et elle est complètement isolée. Les cours sont grandes, les locaux sont sains, bien aérés, assez bien distribués et leur disposition permettrait de les transformer.

Mais, en raison de la superficie des constructions et du peu de faveur que rencontrent auprès de l'Assemblée départementale les dépenses de nature pénitentiaire, il serait nécessaire de faire dresser par l'architecte départemental un plan et un devis qui sans doute démontreraient que le prix de la transformation nécessaire n'est pas au-dessus des ressources du budget départemental, aidé par les subventions de l'État.

Il faut d'ailleurs tenir compte de ce que le chiffre moyen de la population a bien diminué, et qu'il y a lieu de prévoir une diminution encore plus sensible en raison de la réduction du dépôt spécial de forçats qui ne reçoit plus que ceux de la région, tous les autres étant transférés directement sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré.

Cette situation a permis à l'Administration de supprimer des emplois de gardiens. Mais elle a aussi été l'occasion d'un curieux conflit qui démontre à quel point le Conseil général est soucieux des deniers départementaux quand il s'agit de dépenses pénitentiaires.

En 1886 et 1887, il a refusé de voter les crédits nécessaires à l'entretien de la partie du bâtiment affecté au dépôt de forçats, par la raison que l'État internait à Avignon des détenus condamnés par les Cours d'assises de toute la France et que dès lors l'État devait prendre cette dépense à sa charge.

Sur ce refus et devant une menace de suppression du dépôt de forçats, la municipalité, contrairement aux usages et aux règlements, a voté une somme de 600 francs, d'ailleurs supprimée depuis.

Carpentras est avec Avignon la seule prison où les principales catégories (prévenus, condamnés, jeunes détenus) soient séparées.

A Apt, où ces mêmes catégories, même chez les femmes, sont également séparées, les préaux sont communs.

Mais à Orange la promiscuité est complète, sauf pour les jeunes détenus.

*Population moyenne des prisons de Vaucluse.*

	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891
Avignon .....	173	325	282	310	230	205	131
Apt .....	7	13	11	9	15	17	19
Carpentras.....	10	9	11	13	8	7	10
Orange .....	10	9	8	7	11	8	8

TRAVAIL

Les travaux qui s'exécutent actuellement dans les prisons de Vaucluse pourraient facilement être donnés aux détenus s'ils étaient en cellule. Il n'y a pas d'industries nécessitant un outillage considérable, ni un bien grand emplacement. On y fabrique des sandales, de la tresse, des cabas en alfa pour la fabrication de l'huile d'olives, on y trie des légumes, etc.

PATRONAGE

Le patronage n'est organisé nulle part. Même à Avignon, où, à raison de l'importance de la prison, il serait si nécessaire, son organisation jusqu'ici s'est heurtée à une certaine indifférence et surtout à des dissensions politiques ou religieuses extrêmement intenses : non seulement conservateurs et libéraux, non seulement catholiques et protestants sont divisés, mais les protestants mêmes sont divisés entre eux.

La Commission de surveillance fonctionne régulièrement mais peu activement. Elle se réunit le troisième jeudi de chaque mois à la prison, mais sur ses neuf membres un tiers seulement se montre assidu. C'est là néanmoins que, avec le concours de certaines notabilités politiques, commerciales, industrielles et agricoles, devra se recruter le personnel d'un Comité de patronage. Il trou-

vera, nous en sommes persuadé, le plus précieux auxiliaire dans notre actif collègue, M. Verdier, qui déjà d'ailleurs est entré en relations avec quelques industriels charitables et arrive ainsi à faciliter le placement d'un certain nombre de libérés dignes d'intérêt.

Ce début, pour modeste qu'il est, est d'un bon augure. Nous espérons qu'il inspirera les nombreux hommes d'œuvres qui se rencontrent à Avignon, et que, sur ce terrain de la charité et de la préservation sociale, un accord pourra se faire entre tous, quels que soient leur parti ou leur confession.

#### DÉPÔT DE MENDICITÉ

Il existe entre le département de Vaucluse et le département du Rhône un traité passé le 23 septembre 1877, attribuant dix places (au dépôt d'Albigny) aux mendiants ou indigents du département de Vaucluse.

Le prix de journée est fixé à un franc.

Depuis 1887, deux individus ont été internés dans cet asile.

A. R.

### IX

#### Les prisons de Loir-et-Cher.

On s'est toujours accordé pour représenter les prisons du régime en commun comme des écoles de perversité. Sous l'influence de ce sentiment général, et grâce à l'initiative et à l'activité de M. d'Haussonville, un grand effort a été fait pour remédier à ce mal.

Quatre ans après le vote de la loi du 5 juin 1875, le bureau de la Société générale des prisons, que présidait alors M. Dufaure, faisait, avec l'approbation du Ministère de l'intérieur, une démarche auprès de tous les Conseils généraux, afin d'obtenir leur concours pour l'application de cette loi dont l'Administration pénitentiaire s'efforçait vainement de réaliser la prompte exécution.

Aujourd'hui, sur 437 prisons départementales, 23 seulement fonctionnent d'après le système de l'isolement.

A l'heure présente, on semble avoir changé d'objectif sur ce point et s'attacher surtout, par des remises, des réductions, des ajournements ou des suppressions de peines, à épargner aux condamnés la souillure de l'emprisonnement.

Il n'importe pas moins de se rendre compte de ce qu'a produit la loi de 1875 et de ce qui reste à faire pour l'amélioration des lieux de détention.

La Société générale des prisons s'est attachée à recueillir, pour les grouper, des renseignements sur cette question. En voici qui concernent le département de Loir-et-Cher :

La loi de 1875 est restée lettre morte pour ces établissements.

Installés dans d'anciens édifices et organisés pour la détention en commun, ils sont encore tels que les signalaient les rapports de la Cour d'Orléans lors de l'enquête officielle de 1873. Les extraits suivants vont nous le montrer :

*Blois.* — « La maison d'arrêt départementale de Blois est composée de bâtiments vieux et délabrés. Toute tentative d'appropriation nouvelle serait infructueuse ; une reconstruction entière est indispensable. Des projets de ce genre ont eu pour résultat de faire ajourner des réparations dont l'urgence est cependant manifeste.

« Les hommes sont répartis dans six quartiers :

« 1° La maison de justice où sont réunis les accusés renvoyés devant la Cour d'assises ;

« 2° Les inculpés et prévenus ;

« 3° Les condamnés adultes ;

« 4° Les passagers civils de toute catégorie ;

« 5° Les mineurs de seize ans prévenus ou jugés ;

« 6° Enfin, un quartier pour les peines de simple police.

« Les femmes sont toutes réunies dans le même quartier ; une chambre seule peut servir de lieu de séparation pour cinq ou six des plus jeunes ». On y concentre tous les condamnés au-dessus de trois mois.

*Vendôme.* — « La prison est vaste et aérée. La séparation entre les diverses catégories de prisonniers est convenablement maintenue. Aucune communication n'est possible entre les personnes de sexes différents. Les enfants n'ont rien de commun avec les adultes. Les dortoirs et les lieux de réunion sont distincts. » Mais dans chaque catégorie la promiscuité est complète. Les prévenus couchent dans 3 grandes cellules de 5 lits chacune, les condamnés dans 2 dortoirs de 6 lits chacun. En 1887 le Conseil général a voté une somme de 600 francs pour le transfert des prévenus en voiture cellulaire.

*Romorantin.* — « Prison nouvellement construite, bien distribuée et sainement disposée. Les hommes et les femmes sont placés

dans des quartiers différents; les prévenus et les condamnés n'ont aucune communication entre eux. Il y a un quartier distinct pour recevoir les enfants au-dessous de seize ans, les passagers et les détenus pour dettes.»

La seule addition à faire à ce tableau, c'est que la prison de Blois comprend deux cellules d'isolement récemment construites et destinées à recevoir les détenus qui en font la demande.

Cette prison doit figurer au premier rang parmi celles qu'il est urgent de reconstruire.

Bien que dans ces dernières années le département de Loir-et-Cher ait été le théâtre de plusieurs crimes retentissants, le chiffre de la population de ces prisons est peu considérable.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1891, il s'élevait à 81 détenus ainsi répartis: Blois 58, Romorantin 14, Vendôme 9.

Le département de Loir-et-Cher n'a pas de dépôt de mendicité, ni de traité passé pour cet objet avec un département voisin (*Bulletin*, 1891, p. 1027).

Il y existe, à la Motte-Beuvron, une colonie agricole, dite de Saint-Maurice, qui, à la date indiquée plus haut, renfermait 310 jeunes détenus.

L.

X

**Annuaire de législation étrangère pour 1886-1889.**

Nous sommes heureux, grâce au dévoué concours de notre savant collègue, M. Alex. Celier, de pouvoir reprendre la publication des extraits pénitentiaires de l'*Annuaire* publié par la Société de législation comparée, interrompue depuis juin 1887.

1886

*Angleterre.* — A la suite des révélations de la *Pall-Mall-Gazette*, une importante loi pénale a été promulguée en Angleterre dans le but de réprimer les faits scandaleux, de la nature de ceux qui, portés à la connaissance du public, avaient vivement ému l'opinion. L'*Annuaire* (p. 57) en donne le texte à peu près intégral. En voici les grandes lignes.

« L'excitation de mineures à la prostitution habituelle ou à un acte même isolé est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans avec ou sans travaux forcés.

« Les relations avec une fille âgée de moins de treize ans entraînent la peine des travaux forcés de cinq ans à perpétuité. La tentative est punie d'emprisonnement.

« L'âge à partir duquel une jeune fille peut être réputée consentante est seize ans.

« La complicité résultant du fait de fournir le local peut entraîner la peine des travaux forcés si la fille est âgée de moins de treize ans, la prison si elle est plus âgée.

« La séquestration d'une fille est également passible d'emprisonnement. Enfin les maisons de tolérance sont supprimées et le fait d'en être propriétaire ou gérant expose à une amende et à un emprisonnement. »

*Autriche.* — L'Autriche a introduit dans sa législation deux lois qui intéressent la science pénitentiaire. Une loi du 24 mars 1885 qui autorise les tribunaux répressifs à ordonner la détention des condamnés pour mendicité, vagabondage ou prostitution, dans un établissement de travail forcé (*Bulletin*, 1887, p. 46).

La loi du 24 mai 1885 régleme l'organisation des établissements de travail forcé. Ils sont fondés par les arrondissements ou les communes, avec subvention de l'État. L'admission a lieu sans considération d'origine; pour ceux qui n'appartiennent pas au pays, le pays dans lequel ils sont domiciliés doit rembourser le montant des dépenses d'entretien (art. 4). Ne sont pas placés dans ces établissements ceux qui sont incapables de travailler (art. 6). La durée de la détention ne peut excéder trois années (art. 8). Les mineurs de dix-huit ans doivent être placés dans des établissements distincts (art. 13), ils pourront y être détenus jusqu'à leur vingtième année (art. 14). La haute surveillance de ces établissements appartient à l'administration de l'État (art. 17).

*Espagne.* — Un décret du 6 novembre 1885, mentionné seulement par sa date et son intitulé, modifie l'organisation, la distribution et la classification des établissements pénitentiaires.

*Grand-duché de Luxembourg.* — Une loi du 18 février 1885 a codifié toutes les dispositions concernant l'organisation judiciaire: elle comprend 194 articles.

Les juridictions à la fois civiles et répressives sont celles des juges de paix, des tribunaux d'arrondissements (au nombre de deux) et d'une Cour supérieure de justice. Les magistrats qui les composent sont juges d'appel, siègent à la Cour d'assises (il n'y a pas de jury) et connaissent des recours en cassation — mais ceux-là

seulement qui n'ont pas connu de l'affaire contre laquelle le recours est dirigé. — La loi règle aussi la discipline judiciaire (réprimande, retenue de traitement, mise en disponibilité, révocation) et les traitements.

*Canton de Neuchâtel.* — Les vagabonds et les mendiants récidivistes peuvent être, en vertu d'une loi du 5 mars 1885, internés dans les maisons de travail et de correction pour un temps qui ne doit pas dépasser deux ans. Le tribunal peut prononcer sans l'assistance du jury, sans enquête préalable, sur poursuite directe du ministère public (*Bulletin*, 1887, p. 30).

*Canton de Saint-Gall.* — Le 21 janvier 1885 a été promulguée pour le Canton de Saint-Gall une loi qui est un véritable Code du pénitencier cantonal (182 articles). L'*Annuaire* (p. 474) ne donne qu'une analyse sommaire des matières réglementées: Autorités et employés du pénitencier, leurs attributions, traitement des condamnés. Dans le dernier chapitre, à remarquer l'institution de la libération anticipée et conditionnelle des détenus en raison de leur bonne conduite. Chaque libéré reçoit un livret qui doit être présenté au maire de sa résidence et indique la situation du libéré et rappelle dans quels cas il serait réintégré en prison (*supr.*, p. 879).

L'État de Saint-Gall a aussi refondu son Code pénal (4 janvier 1886). L'échelle des peines est ainsi établie: la peine de mort, la réclusion. Comme peines correctionnelles: la prison de travail, la prison simple, la maison de correction pour les condamnés mineurs, l'expulsion du canton, la suspension des droits de citoyen, le retrait d'emploi public, l'interdiction de certaines professions, l'amende, la confiscation spéciale.

*Suède.* — La loi suédoise du 12 juin 1885 réprime et punit le vagabondage. Le vagabond peut être condamné de un mois à un an de travaux forcés ou travaux publics, après avertissement judiciaire, s'il est repris en état de vagabondage dans les deux ans qui suivent l'avertissement (*Bulletin*, 1886, p. 373 et 1035).

*Russie.* — L'ancienne division admise par le Code pénal dans les travaux forcés en travaux dans les mines, dans les forteresses ou les usines est abolie par un avis du Conseil de l'Empire du 11 juin 1885. La nouvelle rédaction de l'article 19 du Code pénal est la suivante: « Les travaux forcés seront infligés selon la nature du crime et le degré de culpabilité d'après la progression suivante: 1<sup>er</sup> degré: à perpétuité; 2<sup>e</sup> degré: quinze à vingt ans; 3<sup>e</sup> degré:

douze à quinze ans; 4<sup>e</sup> degré: dix à douze ans; 5<sup>e</sup> degré: huit à dix ans; 6<sup>e</sup> degré: six à huit ans; 7<sup>e</sup> degré: quatre à six ans. »

*Serbie.* — La Serbie s'est donné un Code pénal militaire dont l'*Annuaire* (p. 568) énumère les principaux titres et la division générale.

*Massachusetts.* — Lorsqu'un détenu dans une prison est atteint d'aliénation mentale, il doit être transféré dans un hôpital de fous et, en cas de guérison, le temps passé à l'hôpital est compté dans la durée de la peine (11 juin 1885).

*Brésil.* — L'*Annuaire* énonce sans l'analyser un décret du 10 janvier portant règlement de la prison spéciale de *Fernando de Noreonha*, affectée aux condamnés pour fausse monnaie, aux condamnés militaires à la réclusion et aux condamnés à la relégation (*supr.*, p. 691).

*Maurice.* — L'*Annuaire* énonce également, sous la date du 6 avril 1885, un règlement du Comité des prisons approuvé par le Gouverneur.

1887

*Saxe.* — Une loi du 15 avril 1886 accorde aux autorités chargées de la police le droit d'interdire le séjour de certaines localités aux individus ayant encouru des condamnations pénales.

*Alsace-Lorraine.* — D'après une ordonnance prise par le *Statthalter* le 8 février 1886, l'exécution des peines privatives de la liberté et la réprimande est confiée au juge cantonal.

*Croatie. — Slavonie. — Dalmatie.* — Une loi du 5 janvier 1885, simplement énoncée dans l'*Annuaire*, est relative au traitement et aux classes de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

*Espagne.* — Le Gouvernement espagnol a promulgué le 29 avril 1886 un décret organisant le travail des condamnés dans les établissements pénitentiaires (indiqué, non analysé dans l'*Annuaire*).

*Portugal.* — La loi du 15 avril 1886 introduit dans la législation portugaise le principe de la liberté provisoire en matière criminelle.

La liberté provisoire peut être accordée à tous les accusés à l'exception de ceux qui seraient passibles de plus de 12 ans d'emprisonnement majeur ou de déportation (art. 1<sup>er</sup>). Une caution est exigée suivant certaines distinctions (art. 3 et suiv.).

*Pays-Bas.* — Un loi du 15 janvier 1886 contient des dispositions concernant le placement des enfants dans un établissement d'éducation de l'État en exécution du Code pénal.

*Norwège.* — D'après une loi du 20 juin 1886, modifiant le Code pénal, la détention préventive, non motivée par la conduite du prévenu pendant sa prévention, doit être déduite de la peine prononcée.

*Suède.* — La législation suédoise, par la loi du 12 mars 1886, admet une indemnité à accorder aux innocents arrêtés ou condamnés.

Toute poursuite abandonnée ou aboutissant à un acquittement donne droit à une indemnité aux frais de l'État; elle sera refusée à celui qui aurait cherché à se soustraire à l'instruction, ou se serait dénoncé faussement (art. 1<sup>er</sup>).

Le condamné reconnu innocent aura pareillement droit à un indemnité à moins qu'il n'ait été condamné sur de faux aveux (art. 2).

L'article 3 règle la procédure des demandes d'indemnité.

*Russie.* — Avis du Conseil de l'Empire concernant les travaux des détenus dans les prisons (6 janvier 1886).

Travaux obligatoires ou non suivant la catégorie des détenus (art. 2 à 6); limités à 10 et 11 heures (art. 7), interrompus les jours fériés (art. 8), ceux contraires à l'hygiène interdits (art. 11). Suivant le degré de la peine, les détenus reçoivent une rémunération, sur les bénéfices nets, de quatre dixièmes, trois dixièmes, et un dixième, le surplus est partagé entre le Trésor et la prison (art. 14), l'Administration supérieure fixe le montant de la rémunération (art. 17). L'argent gagné par les détenus est insaisissable, il revient à leurs héritiers en cas de mort (art. 22 et 23).

*Louisiane.* — Une loi du 7 juillet 1886 traite du régime pénitentiaire; réductions de peine en cas de bonne conduite, sur la proposition des directeurs des prisons. Le bénéfice en serait perdu en cas de nouvelle condamnation. Pour les condamnations perpétuelles, la commutation est limitée à une seule par cinq détenus, pour chaque année.

*Canada-Dominion.* — Additions à la loi pénale pour réprimer les délits contre les mœurs.

*Brésil.* — La loi du 15 octobre 1886, abrogeant un article du Code pénal, abolit la peine du fouet à laquelle sont substitués l'amende et l'emprisonnement.

*République-Argentine.* — En 1886, le congrès a voté (25 novembre) un Code pénal applicable à toute la république. Le système pénal de ce Code comporte la peine de mort (inapplicable aux femmes et aux septuagénaires) — le bague — le pénitencier avec travail en commun — l'exil — la prison.

La libération pourrait être accordée aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité après 15 ans de peine subie et une épreuve de 8 ans de bonne conduite.

1888

*Grande-Bretagne.* — La loi du 8 août 1887 autorise le juge à accorder la liberté conditionnelle, au lieu de prononcer une condamnation, lorsque les prévenus ont commis un délit pour la première fois. La peine encourue ne doit pas dépasser deux ans d'emprisonnement (art. 1<sup>er</sup>).

Le délinquant ne peut bénéficier de cette faveur que s'il justifie d'un domicile fixe (art. 3).

*Prusse.* — Par la loi du 30 juin 1887, la construction et l'entretien des prisons dans la province du Rhin devient une charge de l'État, au lieu des communes; mais celui-ci percevra le produit des amendes de police versées jusqu'alors dans les caisses communales.

*Norwège.* — L'internement des enfants reconnus avoir agi sans discernement, par un jugement au criminel, pourra être prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis (Loi du 6 juillet; — *supr.*, p. 8).

*Russie.* — Sous la date du 25 juin 1887, le Gouvernement russe a promulgué deux décisions importantes au point de vue pénitentiaire. L'une autorise l'internement, dans des prisons cellulaires, de condamnés à l'emprisonnement, mais pour une durée de dix-huit mois au plus. Le temps passé en cellule est compté à raison de trois jours pour quatre de la durée de la peine prononcée.

L'autre avis du conseil est relatif à l'organisation de l'Administration des prisons qui est placée dans les attributions du Ministre de l'intérieur — organisation du personnel — pouvoir des directeurs — traitements et augmentations en cas de bons services — nomination des gardiens et agents subalternes par les directeurs.

*Maurice.* — L'Annuaire mentionne une ordonnance du 15 octobre 1887 réglementant la discipline des prisons.

*État-Unis d'Amérique.* — En Amérique le mouvement pour la réforme pénale et pénitentiaire a été très actif; un grand nombre de dispositions législatives sont à citer. Une loi du 23 février 1887 défend d'affermier le travail des détenus condamnés pour infractions aux lois fédérales. Le but de cette interdiction est de protéger le travail libre contre la concurrence du travail des prisons.

*Massachusetts.* — Une prohibition analogue a été faite par l'État de Massachusetts (16 juin 1887).

*Pensylvanie.* — Une loi du 28 avril régleme l'organisation de la maison de réforme de Huntingdon. Elle a à sa tête un conseil nommé par l'État. Ce conseil choisit le directeur, l'aumônier et le médecin. Tous les autres membres du personnel sont nommés et révoqués par le directeur. Les tribunaux répressifs peuvent condamner à la détention dans cette maison les jeunes gens entre quinze et vingt-cinq ans. La durée de la détention est laissée à l'appréciation des directeurs et administrateurs de l'établissement. Les détenus peuvent être transférés dans des prisons de l'État lorsque leur conduite rend leur présence dangereuse pour les autres détenus. Le régime de la maison est compris de façon à mettre les jeunes gens en mesure de savoir un métier lucratif à leur sortie. La mise en liberté est ordonnée judiciairement sur la proposition du directeur.

*Canada.* — Dans l'énumération des actes publics généraux du Parlement canadien, session de 1887, figure un acte *modifiant l'acte des pénitenciers*, sans autre indication.

*Colombie.* — Le Code pénal reçoit, dans la refonte législative opérée par la loi du 15 avril 1887, quelques modifications concernant l'exécution des peines, et une loi du 10 mai, qui ne figure à l'*Annuaire* que par cette mention, règle les peines d'emprisonnement.

1889

*Grande-Bretagne.* — Une loi du Parlement Britannique (13 août 1888) améliore les anciennes règles de tradition dans le droit écossais sur la mise en liberté sous caution. Le nombre des cas où le magistrat ne pouvait pas accorder la mise en liberté était assez grand. Désormais ces cas seront limités à deux, celui de meurtre ou de trahison. Cette loi ne s'applique qu'à l'Écosse.

*Espagne.* — La loi sur le jury, attendue depuis longtemps, est entrée, à la date du 20 avril 1888, dans la législation de la

péninsule. Elle détermine la composition, la compétence du jury, la procédure devant le tribunal du jury. Ces différentes dispositions rappellent assez celles de nos Codes d'instruction criminelle et pénal. Le serment doit être prêté à genoux; après avoir reçu le serment, le président doit dire aux jurés: «Si vous faites ainsi, que Dieu et vos concitoyens vous en récompensent; et si non, qu'ils vous en demandent compte» (*Bulletin*, 1886, p. 453; 1887, p. 483).

Des décrets des 27 août et 14 septembre, non publiés dans l'*Annuaire*, instituent un Comité spécial des prisons et en approuvent le règlement.

*Portugal.* — Réglementation du régime des prisons par une loi du 24 mai 1888. Adoption du système cellulaire. Le Gouvernement est chargé des acquisitions et appropriations moyennant un crédit annuel fixé par la loi. Il devra aussi, par voie de décret, statuer sur le nombre des prisons et les attributions et nominations du personnel employé dans les prisons (*Bulletin*, 1888, p. 898).

*Belgique.* — La loi du 31 mai 1888, très importante au point de vue des principes en matière de répression, établit la libération et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

Les condamnés à une peine privative de la liberté peuvent être libérés lorsqu'ils ont accompli le tiers de leur peine, les condamnés à perpétuité après vingt ans ou quatorze ans, suivant qu'ils ne sont pas ou sont en récidive (art. 1). La mesure de faveur peut toujours être révoquée pour inconduite ou infraction aux conditions imposées (art. 3).

Si un condamné n'a encouru encore aucune peine et si la condamnation n'excède pas six mois, les tribunaux peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant cinq ans. La condamnation sera non avenue si, pendant ce délai, il n'intervient aucune condamnation nouvelle; dans le cas contraire, la peine dont l'effet avait été suspendu et les nouvelles peines encourues sont cumulées (art. 9) (*Bulletin*, 1890, p. 525).

*Canton de Zug.* — L'*Annuaire* indique un règlement du 9 mai 1888 sur le service des prisons.

*Danemark.* — Loi du 5 avril 1888 accordant une indemnité pour la détention préventive et les condamnations injustifiées. En cas de poursuite abandonnée ou non suivie de condamnation, la détention préventive subie donne droit à une indemnité, à moins que la conduite du prévenu n'ait nécessité la détention (art. 1<sup>er</sup> et 2).

Si une condamnation se trouve non justifiée, il y a pareillement lieu à l'indemnité (art. 5). Les indemnités sont payées par le Trésor, sauf recours contre le juge coupable ou gravement négligent (art. 7).

*Grèce.* — L'Administration supérieure des prisons est attribuée par une loi du 28 mai 1887 au Ministère de la justice et à cet effet il est créé une place d'inspecteur général des prisons.

*Massachusetts.* — (4 août, 24 mai) Les détenus dans les prisons de l'État pourront être employés à des travaux d'imprimerie. Il appartiendra aux directeurs des prisons de choisir les industries à exercer. Le nombre des individus employés à une industrie ne devra pas excéder le vingtième du nombre des ouvriers employés par l'industrie particulière.

*New-York.* — Changement du mode d'exécution de la peine de mort. Elle sera exécutée en faisant passer par le corps du condamné un courant électrique suffisant (4 juin).

*Brésil.* — Proposition d'abolition de la peine de mort (13 mai). Modifications au système pénal par suite de l'abolition de l'esclavage.

## XI

### Le règlement italien et la réforme pénitentiaire en Belgique.

L'Italie a réorganisé complètement le service de ses prisons.

M. Pagès a donné dans le *Bulletin* d'avril dernier, un aperçu du règlement général mis en vigueur à la date de cette réorganisation. A en juger par les conclusions du rapport de M. Beltrani-Scalia, résumant les points principaux de cet important document, celui-ci constitue une œuvre remarquable qui justifie le regret exprimé par M. Pagès de ne pouvoir le reproduire en entier.

L'Administration italienne a entrepris résolument les réformes les plus larges, les plus pratiques et les plus fécondes.

Le règlement nouveau les consacre. Il est certainement le plus complet, le plus hardi qui ait jamais été fait. Il est, à ce titre, digne des méditations de tous les pénologues.

En parcourant le lumineux rapport qui le précède, il nous paraissait que déjà nous avions vu les mêmes idées développées et traitées de main de maître. Nous avons bientôt retrouvé nos sources : il nous a suffi de rouvrir le bel ouvrage de M. Stevens, *Les prisons cellulaires en Belgique.*

MM. Beltrani-Scalia et Stevens, qui joignent à des théories solidement assises sur une science profonde, une expérience consommée, devaient naturellement se rencontrer souvent dans l'expression des résultats de leurs savantes observations.

Il nous a paru intéressant de relever quelques-uns des nombreux points sur lesquels ces deux maîtres se rencontrent en parfaite communauté d'idées. Cette comparaison établira l'excellence de bien des réformes en voie d'accomplissement en Italie; elle nous amènera à regretter que l'Administration belge, saisie de leur opportunité depuis de longues années par l'ouvrage de M. Stevens, reste la dernière à en poursuivre l'application.

Constatons d'abord que, dans l'ouvrage précité, M. Stevens réclame en ces termes le vote d'une loi sur le régime pénitentiaire, loi décrétée en Italie le 14 juillet 1889: « Le régime intérieur des prisons devrait, au moins dans ses dispositions essentielles, être défini par une loi. Il n'en est pas ainsi en Belgique où le régime est déterminé par des règlements généraux et des règlements spéciaux approuvés, les uns par arrêtés royaux, les autres par arrêtés ministériels »; plus loin il dit: « Chose étrange dans plusieurs pays on trouve des lois s'occupant parfois d'objets d'une importance secondaire, alors qu'aucune loi ne s'occupe du régime pénitentiaire; c'est dans la prison qu'est la peine de la prison et non dans l'article d'un code ou dans la minute d'un arrêt. Or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre!... » Dans le chapitre « Vœux » qui termine son livre, il dit encore: « Régler par une loi les parties essentielles du régime pénitentiaire et du mode d'exécution des peines. »

Il est bon de signaler aussi que, par les mêmes raisons qui ont déterminé M. Beltrani-Scalia, M. Stevens a fait adopter depuis longtemps en Belgique les règlements généraux: « Aujourd'hui les établissements de même destination sont soumis à des règlements uniformes. Il n'en était pas ainsi précédemment: certains établissements avaient leurs règlements spéciaux, tandis que pour d'autres on avait omis au moment où ils furent ouverts de désigner les dispositions qui leur seraient applicables. De là des inégalités et des indécisions auxquelles il importait de mettre un terme. »

Le règlement italien classe tous les établissements et spécifie avec précision les catégories auxquelles ces établissements sont affectés, afin d'éviter l'arbitraire. M. Stevens s'élevait en ces termes contre la tolérance de l'autorité administrative belge, qui

autorise parfois des condamnés à éviter le régime des maisons centrales : « Comment s'y prendrait-on pour y soustraire quelques protégés? Sous un prétexte quelconque on leur permettra de séjourner dans une maison secondaire. Là, on les admettra à la pistole : ils seront dispensés de l'obligation du travail, du port du costume pénal et se feront apporter leurs repas du restaurant avec le vin et le cigare de choix! Cela ne constituerait-il pas une violation évidente de la loi? L'autorité administrative n'excéderait-elle pas ses pouvoirs; elle soustrairait le condamné à la peine qu'il a encourue et lèverait l'interdiction légale qui en est la conséquence. »

Il réclame également avec instance l'aggravation des courtes peines : « Tout ce qu'on fera, dit-il en parlant des condamnés à des peines de courte durée, pour leur inspirer l'horreur de la prison, sera méritoire. Nous voudrions que cette courte détention fût une espèce de retraite passée tout entière en cellule avec quelques livres moraux et religieux; pas de visites du dehors, pas de promenades au dehors, pas de travail. » Plus loin, au chapitre des *Vœux* nous trouvons : « Renforcer l'action répressive de l'emprisonnement de courte durée par la privation des visites du dehors, de la promenade aux préaux et du travail. »

Dans le chapitre de *l'emprisonnement pénitentiaire* il traite de tout ce qui, au vœu du règlement italien, doit rendre plus moralisatrices les peines de longue durée.

Parlant des comités de patronage, M. Beltrani-Scalia dit « qu'il convient de donner à ces sociétés une action et une autorité considérables et de mettre à leur disposition tous les moyens matériels possibles de rendre le pays juge des résultats obtenus par elles et du concours que leur apporte le Gouvernement ».

M. Stevens, dans un ouvrage datant de 1877, mais publié tout récemment, abonde dans ce sens. On y rencontre dans la forme la plus simple et la plus pratique, le seul projet d'organisation qui puisse, selon nous, assurer le fonctionnement vraiment utile des institutions de ce genre. Dans l'ouvrage que nous confrontons avec l'aperçu de M. Pagès nous relevons aussi : « Organiser le patronage des condamnés libérés et donner à cette institution des bases qui la recommandent à la confiance publique » (Conf. *Bulletin*, 1891, p. 1167).

A propos des Commissions de surveillance que M. Beltrani appelle à contrôler le *fonctionnement du régime dans sa partie la plus importante, c'est-à-dire l'avancement et la rétrogradation des*

*classes des condamnés*, citons encore M. Stevens : « N'exiger des commissions chargées de l'inspection locale des prisons qu'une surveillance constante sur la marche générale du service. User de toutes les influences possibles pour obtenir leur concours dans l'œuvre de la moralisation des détenus en les visitant régulièrement en cellule. »

Relativement à la question si importante du recrutement du personnel, de son rôle, de ses devoirs, de l'amélioration de sa situation, les principes sont encore les mêmes. M. Stevens dit en effet : « Modifier et simplifier le mode de régie et de comptabilité de façon à rendre les directeurs à leur véritable mission..... Ne confier la direction des prisons et notamment celle des pénitenciers qu'aux candidats qui se seront livrés à une étude spéciale de la théorie pénitentiaire et qui, soit par leurs fonctions antérieures, soit par un stage suffisamment long dans un pénitencier bien organisé et bien administré, auront acquis une connaissance approfondie de tous les rouages du service au point de vue moral, disciplinaire, économique et industriel. »

Tout ce qui a trait au personnel, dans la déposition de M. Stevens devant la Commission de l'Assemblée nationale en 1872, son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg sur la même question, présentent les mêmes considérations que le travail que nous examinons.

La question si importante et si complexe du travail des prisons ne divise pas nos auteurs. Voici ce qu'en disait M. Stevens et nous retrouvons presque ses termes dans le § 15 du rapport : « En ce qui concerne ces derniers (les habitants des campagnes) on leur enseignera des métiers qui s'exercent à la campagne et jamais un de ces métiers qui ne se pratiquent bien qu'à la ville où plus tard ils seront tentés de se rendre prenant ainsi part à ce mouvement si grave et si dangereux, au point de vue économique et moral, de l'émigration des campagnes vers les villes.....

« Le travail est donc un des accessoires de la peine.

« Il en résulte que l'Administration chargée de l'application des peines est dans l'obligation d'occuper les détenus. Dans l'intérêt commun elle doit en tirer le meilleur parti et revendiquer dans ce but les fournitures à l'armée ainsi que celles à l'usage de la douane, des chemins de fer et des autres services payés par les deniers publics. »

Dans l'hypothèse où les services publics ne suffiraient pas à alimenter le travail des prisons, M. Stevens recommande de



s'adresser à l'industrie privée : « Si le taux du salaire, dit-il, se rapproche sensiblement de celui du commerce, on aura utilisé les bras des détenus en faisant de ceux-ci les auxiliaires et non pas les concurrents de l'industrie libre. »

Plus loin il dit encore : « Si le travail provenant des deux sources que nous venons d'indiquer faisait défaut rien ne devrait s'opposer à ce que l'Administration fit confectionner en régie, dans ses ateliers, des vêtements, des chaussures, des objets de ménage et d'autres à l'usage de la classe ouvrière. »

Au sujet de l'admission des visiteurs à laquelle le règlement italien apporte de grandes restrictions, M. Stevens dit aussi : « Recommandons la nécessité de bannir des prisons ces visiteurs qui, munis d'un permis officiel, viennent satisfaire une oiseuse curiosité. Il y a là quelque chose de pénible pour les détenus; en outre les prisons perdront beaucoup du salutaire effroi qu'elle doivent inspirer si le public se les rend familières. »

Les extraits suivants relatifs à l'emprisonnement préventif sont conçus dans une note identique à celles des paragraphes 17 et 18 du rapport. « Toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison seront accordées aux prévenus et aux accusés.... On peut se demander avec raison, alors que les relations du prévenu et de l'accusé avec son avocat et sa famille ne subissent aucune entrave, si l'obligation de soumettre la correspondance au visa du directeur ne revêt pas un caractère excessif peu en harmonie avec l'esprit de la loi. » Le rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, sur la même question va beaucoup plus loin dans cette voie.

Il est cependant à regretter ici que le règlement italien ne tienne pas la balance égale entre les prérogatives de l'accusation et celle de la défense. Nous eussions voulu voir enlever à l'autorité judiciaire le droit de limiter la correspondance des prévenus et d'établir ainsi, à son gré, une prohibition qui peut entraver singulièrement et paralyser l'action sacrée de la défense.

M. Stevens a déterminé également la gradation à observer dans les punitions; il ajoute : « Les punitions doivent être appliquées dans une mesure proportionnée au tempérament de chacun. L'appréciation à cet égard est laissée à la prudence du directeur. » En conseillant de juger les détenus, eux présents, au prétoire disciplinaire, sur le vu d'un rapport écrit et circonstancié, toutes les garanties stipulées au paragraphe 19 du rapport, ont été prévues par M. Stevens.

Les lignes suivantes montrent que ce dernier, respectueux de la liberté de conscience, estime cependant avec l'Administration italienne, la dernière à accuser d'intolérance, que les offices religieux de leurs cultes respectifs doivent être obligatoires pour les condamnés.

« On va même jusqu'à prétendre que l'obligation imposée aux condamnés, qui ont déclaré professer une religion, est contraire à l'article 15 de la constitution.... Nous croyons que ce n'est pas la Constitution à la main qu'il faut régler les prétendus droits du détenu, puisqu'en le privant de la liberté on viole en lui, non seulement ses droits politiques mais ses droits naturels, qui sont d'ordre supérieur. A ce titre, les détenus auraient le droit de ne pas demeurer isolés dans les cellules, car en vertu de l'article 19 de la Constitution, ils pourraient demander à s'assembler paisiblement et sans armes.

« La liberté du culte n'est pas la liberté de conscience. La captivité porte nécessairement atteinte à la première et non à la seconde. Et cela parce que l'obligation de l'État de s'occuper de la réforme morale fait partie intégrante de son droit de punir. M. Ch. Lucas est d'opinion que nul détenu ne saurait se récrier contre la tyrannie des consciences puisqu'on ne lui impose aucune des pratiques du culte, mais qu'on exige seulement qu'il en suive la célébration, comme manifestation du sentiment religieux qu'on ne peut laisser éteint dans son âme et que la solennité des offices est si propre à réveiller. »

Même concordance d'idées en matière d'instruction scolaire. M. Stevens dit : « Il est indispensable que les détenus ne quittent pas la maison centrale sans avoir acquis au moins les éléments de l'instruction primaire. Il n'y aurait d'exception que pour quelques détenus arrivés au dernier degré de la perversité ou pour ceux qui, à raison de leur vieillesse ou de l'affaiblissement de leur intelligence, ne pourraient retirer aucun fruit des leçons de l'instituteur. »

Dans l'institution des maisons de détention spéciales, rapprochons le texte suivant, extrait du chapitre des *Vœux*, de la teneur du paragraphe 27 du rapport.

« Affecter une prison spéciale :

« a) Aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui, après avoir subi la détention cellulaire pendant la durée fixée par la loi n'auraient pas été admis au bénéfice de la libération préparatoire

ou conditionnelle et à ceux qui seraient réintégrés en cas de mauvaise conduite;

« b) Aux condamnés aliénés et simples d'esprits;

« c) Aux condamnés atteints de maladies chroniques, d'infirmités graves et incurables;

« d) Aux condamnés qui, après une épreuve suffisamment prolongée sont reconnus incapables de profiter de l'emprisonnement cellulaire et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime.

« Ces condamnés seraient reçus dans une prison-hôpital où ils seraient traités d'après les exigences de leur état physique et intellectuel. »

Déjà, en 1862, M. Stevens avait, dans un mémoire présenté à l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, préconisé l'institution d'établissements de ce genre, et le nom qu'il leur donnait: prison-asile, prison-hôpital sert aujourd'hui aux écrivains qui s'occupent de cette partie de l'organisme pénitentiaire.

M. Stevens a écrit pour le Congrès de Rome un volume, *L'éducation correctionnelle en Belgique*, analysé dans le *Bulletin* de décembre 1888 par M. Rivière.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte précis du règlement relatif à la réorganisation des maisons de réforme pour jeunes détenus, mais le résumé du paragraphe 28 du rapport nous autorise à penser que sur cette question si importante MM. Beltrani Scalia et Stevens sont parfaitement d'accord.

A part la faculté donnée par le règlement d'accorder le régime spécial de la pistole aux condamnés à court terme, faveur illogique si l'on admet le principe de l'aggravation des courtes peines, on peut dire qu'une fois encore les derniers points traités dans le rapport ont tous été admis par M. Stevens.

En terminant M. Beltrani-Scalia recommande la simplicité des constructions; il est juste de faire remarquer que M. Stevens, qui dirige la prison peut-être la plus somptueuse de l'Europe, s'est prononcé contre le luxe exagéré des constructions pénitentiaires; il l'estime inutile, peu en harmonie avec la destination et le caractère de ces institutions et, par l'augmentation considérable dont ce luxe grève le coût des cellules, il le croit de nature à créer un obstacle à la transformation des prisons anciennes ou à l'édification de prisons nouvelles.

En terminant cet examen, nous dirons que, si nous avons été

amené à comparer des déductions, la plupart du temps conformes quant au fond sinon dans la forme, il n'est point entré dans notre pensée de rendre *cuique suum*.

Nous ne craignons pas ce reproche, car on comprendra aisément qu'en signalant à chaque pas la concordance presque absolue d'idée et de fait existant entre MM. Beltrani-Scalia et Stevens, nous avons eu uniquement pour but de faire ressortir les mérites éclatants de l'œuvre du savant criminaliste italien. Nous avons surtout tenu à établir que, si la pratique, l'expérience et la science des deux personnalités éminentes dont nous avons été amené à prononcer les noms bien fréquemment, ont produit des résultats analogues, ceux-ci peuvent être considérés comme l'expression de la logique et de la vérité.

X...

## XII

### Les récidivistes et les attentats par la dynamite.

(Loi Portugaise du 21 avril 1892.)

Les attentats commis au moyen de substances explosives paraissent motiver l'établissement de pénalités spéciales; la loi française du 3 avril dernier était à peine en vigueur que le législateur portugais prenait des mesures analogues en vue de prévenir de pareils crimes. En même temps, trouvant dans ces attentats un nouveau motif de renforcer la défense sociale, et justement alarmé des progrès de la récidive, il a pourvu aux nécessités de la répression par des dispositions qu'on peut utilement comparer à celle de notre loi de 1885.

Tel est le double objet de la loi du 24 avril 1892. Pour bien entendre cette loi, il importe de se rappeler comment le Code pénal portugais organise le régime des peines et comment il réprime les délits de vagabondage et de mendicité (*Bulletin*, 1888, p. 898, 957 et suiv.). On sait que la peine de mort est abolie en Portugal depuis 1867; le nouveau Code, du 16 septembre 1886, a, de plus supprimé toute peine perpétuelle. La peine la plus forte aujourd'hui, celle qui occupe le sommet de l'échelle pénale, est l'emprisonnement majeur cellulaire pendant huit ans, suivi de déportation pendant vingt ans, avec emprisonnement dans le lieu de la déportation pendant deux ans au maximum, ou sans cette peine accessoire. (C. P., art. 55. — Conf. *supr.*, p. 234.)

On sait aussi que, pour les crimes passibles de peines majeures, deux condamnations doivent être prononcées, sous alternative. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1867, qui prescrivait la construction de trois prisons cellulaires, n'ayant pu recevoir exécution complète jusqu'à présent, faute de fonds suffisants, le législateur a eu recours à un expédient provisoire : à chacune des peines majeures correspond une autre peine, qui ne comporte pas d'emprisonnement cellulaire, et qui est prononcée alternativement, c'est-à-dire pour être exécutée dans le cas où le Gouvernement ne pourrait faire subir au condamné la peine majeure édictée par le Code pénal. Par exemple, à la peine majeure de l'article 55 du Code pénal, ci-dessus indiquée, correspond, sous alternative, la peine fixe de la déportation pendant vingt-huit ans avec emprisonnement dans le lieu de la déportation pendant huit ans au moins, dix ans au plus ; la peine majeure la moins forte est l'emprisonnement majeur cellulaire pendant deux ans au moins, huit ans au plus : à cette peine correspond, sous alternative, celle de l'emprisonnement majeur, avec travail forcé, pendant trois ans, au moins, douze ans au plus, ou la déportation, si le Gouvernement n'a pas organisé le travail forcé dans les prisons. (Voyez C. P., art. 55, 57, 61, 129.)

Les peines correctionnelles sont : l'emprisonnement pendant deux ans au maximum, sans travail forcé ; l'internement ou l'interdiction de séjour (*desterro*) pendant trois ans au plus ; la privation des droits politiques pour une durée de trois à douze ans ; l'amende et enfin la réprimande.

Quant au vagabondage et à la mendicité, le Code pénal les réprime ainsi qu'il suit (art. 256 à 262. — *Bulletin*, 1886, p. 1041). Le vagabond, légalement déclaré tel, est puni de l'emprisonnement correctionnel pendant six mois, au maximum ; en outre, après avoir subi sa peine, il est mis à la disposition de l'autorité administrative pour qu'elle lui procure du travail pendant le temps qu'elle jugera convenable. Mais, d'autre part, si le vagabond condamné comme tel présente une caution suffisante, il peut être mis en liberté même avant l'expiration de sa peine, à condition de résider dans un lieu déterminé, indiqué par sa caution. Si la caution déclare vouloir être déchargée et représente le vagabond, ou si celui-ci quitte le lieu de sa résidence obligée, le jugement de condamnation reprend son effet. Le mendiant est passible des peines du vagabondage.

Les éléments du délit de mendicité et de vagabondage sont les

mêmes qu'en droit français. Toutefois, il faut noter qu'en Portugal (C. P., art. 256) n'est pas considéré comme vagabond celui qui se justifie par la force majeure de n'avoir ni domicile certain, ni moyen de subsistance et de n'exercer habituellement ni métier ni profession ni travail où il gagne sa vie ; d'autre part, n'est pas punissable le mendiant qui est incapable de gagner sa vie en travaillant, ou qui ne mendie qu'accidentellement, car la mendicité est délit d'habitude.

Ces règles rappelées expliquent l'économie et précisent la portée de la loi du 21 avril 1892. Elle comprend, on l'a dit, deux sortes de dispositions distinctes, qui auraient pu faire l'objet de deux lois séparées, n'ayant pas de lien nécessaire.

I. — L'article 15 punit de la peine ci-dessus indiquée de l'article 55 du Code pénal, c'est-à-dire de la plus forte des peines majeures, réservée aux crimes atroces (assassinat, empoisonnement, parricide, C. P., art. 351, 353, 355) « quiconque emploiera la dynamite, la mélinite, ou autre substance ayant des effets explosifs analogues, pour détruire, dans un but criminel, des personnes ou des édifices, ou pour commettre un des crimes prévus au livre II titre 5, chapitre 4, section 1 et 2, du Code pénal. » Les crimes dont il s'agit sont ceux de destruction d'édifice, navires, mines, ou machines, soit par incendie volontaire, soit par tout autre moyen ; ils ne font encourir à leur auteur la peine de l'article 55 du Code pénal, que s'ils ont occasionné mort d'homme. Désormais ces crimes seront punis, s'ils ont été commis ou tentés à l'aide de substances explosives, de la peine de l'article 55, lors même qu'il n'en sera résulté ni mort ni blessures.

II. — Les dispositions qui concernent les récidivistes, sont plus nombreuses (art. 1 à 14) et plus importantes (Conf. *Bulletin*, 1888, p. 958 et suiv. et *supr.*, p. 234 et 682).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, pourront être mis à la disposition du Gouvernement pour être transportés dans les possessions d'outre-mer, où des mesures seront prises pour leur procurer du travail en liberté, tous individus âgés de plus de dix-huit ans, et reconnus après examen médical assez bien portants et robustes (art. 11), qui auront encouru :

- 1° Trois condamnations à des peines majeures ;
- 2° Deux condamnations à des peines majeures et deux à l'emprisonnement correctionnel ;

3° Une condamnation à une peine majeure et quatre à l'emprisonnement correctionnel;

4° Six condamnations à l'emprisonnement correctionnel.

Ainsi le législateur portugais ne tient pas compte de la gravité des condamnations encourues, mais seulement de leur espèce et de leur nombre: il ne tient pas compte non plus, du moins en principe, de la nature des délits qui ont motivé les condamnations; il se contente de désigner certains délits qui n'entraînent pas relégation; ce sont les délits politiques, ceux d'offense publique au Roi ou à la Reine, de diffamation, d'injure publique contre des particuliers ou contre les autorités, d'outrage à la morale publique commis publiquement par parole ou par écrit; la publicité dans tous ces cas comprend celle donnée par la voie de la presse; enfin les délits d'homicide ou de blessures par imprudence, et ceux qui se rapportent au duel (provocation, excitation, combat, assistance, C. P. art. 169, 368, 369, 407, 410, 411, 419, 421, 381 à 388).

Mais, d'un autre côté, la loi portugaise n'oblige pas le juge à prononcer la relégation toutes les fois qu'elle est encourue.

A ce texte se rattachent des dispositions semblables à celles des articles 2, 3, 5, 6, 9 de la loi française de 1885; il n'y a lieu d'y insister, mais il convient de faire connaître le traitement applicable aux relégués dans les lieux de relégation. A ce sujet, la loi trace des règles générales. C'est le travail en liberté qui doit être fourni au relégué: celui-ci jouira donc des droits civils compatibles avec sa situation (art. 7).

Si le Gouvernement ne fournit pas au relégué un travail dont le produit puisse le faire vivre, il doit pourvoir à sa subsistance, à moins que le relégué n'ait des ressources personnelles: le relégué qui trouve un travail plus rémunérateur que celui qui lui est offert par le Gouvernement, peut s'y livrer; il n'est tenu qu'à déclarer à l'autorité administrative le lieu de sa résidence et le travail auquel il est employé; mais il perd le droit de demander à l'État des aliments (art. 8 et 9).

Le Gouvernement assigne au relégué une province dont il ne peut sortir sans la permission de l'autorité administrative du lieu de sa résidence, sous peine de deux ans d'emprisonnement à subir dans la province même qui lui était assignée (art. 12).

Le relégué peut, après un séjour de six ans dans la colonie (ou après un séjour de trois ans seulement s'il est relégué par application du n° 4 de l'article 1<sup>er</sup>, et pour la première fois), obtenir du juge

du lieu de sa résidence sa libération complète: il lui suffit de justifier, contrairement avec le ministère public, de sa bonne conduite: la procédure est gratuite.

On voit que le régime de la relégation est aussi peu rigoureux que possible. Le Portugal possède de vastes colonies, qu'il a le plus grand intérêt à peupler et mettre en valeur; mais une autre circonstance explique le choix du système du travail libre; c'est que les colonies pénales créées par le décret dictatorial du 9 décembre 1869 n'ont pu être constituées faute de fonds; et l'état actuel du Trésor public permet de douter qu'elles le soient bientôt.

III. — A ces dispositions concernant la relégation des récidivistes s'ajoute l'article 10, qui forme comme la 3<sup>e</sup> partie de la loi du 21 avril 1892.

Cet article est spécial aux vagabonds et mendiants.

On a rappelé, ci-dessus, la teneur des articles 256 et suivants du Code pénal. Depuis quelques années, le Gouvernement, sans que l'opinion publique s'en émût, paraît-il, transportait aux colonies les vagabonds et les mendiants mis à sa disposition par jugement et condamnation; cette pratique était illégale: la loi nouvelle l'autorise pour l'avenir: tout condamné pour vagabondage ou mendicité qui ne fournira pas caution, pourra désormais être relégué par ordre du Gouvernement. Il pourra seulement demander à être transporté dans une localité déterminée, en prouvant qu'à raison de circonstances spéciales, et pour des raisons à lui personnelles, il pourrait plus facilement trouver dans cette localité des moyens de subsistance. Cet article 10 paraîtrait d'une excessive sévérité si l'on ne se souvenait des textes du Code pénal qui définissent et caractérisent les délits de vagabondage et de mendicité.

G. LANEYRIE.

### XIII

#### Bibliographie.

A. — *Code de la puissance paternelle* (1).

La loi du 24 juillet 1889, qui, d'un coup de barre si vigoureux, a orienté définitivement, dans l'intérêt de l'enfant, la législation de la puissance paternelle vers les principes de notre vieux droit

(1) *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants*, par Georges Leloir. Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 2 vol.

coutumier, ne pouvait manquer de susciter de nombreuses publications. Déjà, au cours de la préparation de la loi, dont le point de départ se place en 1879 à la Société des prisons, les travaux abondent et, depuis sa promulgation, ils se sont multipliés au point de nécessiter déjà une petite bibliographie. Commentaires, études (1), articles de revue, discours de rentrée, thèses de doctorat (2), etc., sans parler des travaux préparatoires de la loi et des discussions dont elle a été l'objet à la Société des prisons, à la Commission de la Chancellerie et au Parlement : voilà les matériaux, en ce qui concerne seulement la loi de 1889, que M. Leloir a dû compiler et passer ensuite au crible d'une forte critique et d'une érudition sûre avant de publier l'ouvrage qu'il a intitulé : *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants*. Bien que M. Leloir ait à coup sûr porté son étude sur tous les points de vue sous lesquels on peut envisager la puissance paternelle, son ouvrage est cependant tout particulièrement consacré à l'examen de la loi de 1889. M. Leloir n'a pas voulu revenir sur l'histoire tant de fois exposée de la puissance paternelle dans l'antiquité et sous l'ancien régime. Il a sagement borné sa tâche à l'histoire moderne de la question et aux conséquences considérables qui découlent de la loi de 1889 et de son application, laquelle après les hésitations toutes naturelles de sa mise en train, prend de jour en jour plus d'extension puisque, à l'heure présente, il a été déjà rendu des centaines de décisions judiciaires s'appliquant à près de 3.000 enfants. Après une courte introduction historique, M. Leloir traite des attributs de la puissance paternelle : droits sur la personne; droits relatifs aux biens; contrats relatifs à la puissance paternelle; émancipation. Puis, dans le titre qu'il consacre aux entraves légales à l'exercice de la puissance paternelle, il examine les conséquences qui découlent de la loi du 13 décembre 1874 sur la

(1) Lallemand: *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*. Paris, 1885; et *Note sur la loi de 1889*; — Delepierre: *Histoire de la puissance paternelle*. Abbeville, 1887; — Didier: *Étude sur la loi de 1889*. Paris, Larose, 1891; — Charmont: *Loi de 1889*. Paris, 1891; — Nillus: *Déchéance de la puissance paternelle*, Paris, Pedone-Lauriel, 1891; — Articles de M. Bourcart dans la *France judiciaire*, dans Sirey, 1891, p. 17 et suiv. de MM. Querenet, Rivière, Desportes, et dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*.

(2) Thèses de doctorat: Digard: *De la puissance paternelle sur les enfants légitimes et naturels*, 1882; — Boude: *De la condition civile des enfants abandonnés et orphelins*, 1883; — Melin: *De la protection légale des enfants légitimes*, Nancy, 1889; — Pousera: *De la déchéance et de la suspension de la puissance paternelle*. Soissons, 1887; — Remy: *Des enfants abandonnés*. Dijon, 1886; — Vingtain: *De la puissance paternelle*, 1891; — Roger Lagrange: *De l'assistance publique à Rouen et des enfants assistés en France*, 1891.

protection des enfants du premier âge, des lois successives qui ont réglementé le travail des enfants employés dans l'industrie : lois du 22 mars 1841, du 19 mai 1874 et projet en ce moment en discussion devant le Parlement; de la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage; de la loi du 7 décembre 1874 sur les enfants employés dans les professions ambulantes; de la loi du 28 mars 1882 relative à l'instruction obligatoire; etc. Mais en fait tout cela c'est comme on disait jadis: « pelote avant partie » et déblayer le terrain pour arriver à la partie vraiment neuve de son étude : les causes d'extinction de la puissance des père et mère et tout ce qui concerne la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. La question a été trop de fois traitée dans notre Revue; elle est trop connue de tous nos collègues pour que nous puissions y revenir à l'occasion du livre de M. Leloir. Bornons-nous à dire que M. Leloir a étudié sous toutes ses faces la loi de 1889, que toutes les difficultés d'application qu'elle soulève, les controverses dont ses dispositions ont été l'objet, y sont exposées avec méthode et clarté et qu'il a su y donner en général les solutions les plus satisfaisantes en ayant constamment pour objectif qu'elle a été rédigée uniquement dans l'intérêt de la protection de l'enfant. Les Anglais donneraient à son travail la qualification d'« exhaustive ». On peut dire que, après lui, la question est épuisée. C'est le commentaire le plus complet et le plus autorisé qu'il soit possible en ce moment de donner de la loi de 1889.

Est-ce à dire cependant que la jurisprudence consacrera définitivement toutes les solutions auxquelles il s'arrête? nous ne le croyons pas et même, pour quelques-unes, nous espérons le contraire. Ainsi par exemple, est-il exact qu'une des conséquences de la loi de 1889 doive être de faire renoncer les tribunaux à la jurisprudence établie par des décisions nombreuses, en vertu de laquelle des parents ont été, dans des circonstances où apparaissait nettement l'intérêt de l'enfant, privés temporairement des droits de garde et d'éducation? S'il en était ainsi, nous serions des premiers à le déplorer? Sans doute, au point de vue du droit pur, cette jurisprudence était fort contestable, aucun texte de loi ne pouvant être invoqué en sa faveur, mais seulement les principes généraux du droit. Nous la croyons pourtant parfaitement justifiable même en droit. D'abord ces jugements s'abstenaient de toucher au principe même de la puissance paternelle; ils se bornaient à en limiter temporairement l'exercice sur certains points déterminés. Mais, allons plus loin : le fondement du

droit du père, tel que l'a établi le Code civil, n'est-il pas basé sur un contrat tacite, mais pourtant synallagmatique, par lequel le père s'engage à exercer son pouvoir au mieux des intérêts de l'enfant? Lorsque le père manque à son devoir, le contrat est rompu et les tribunaux agissent sagement en édictant les mesures que commande la situation. Mais, dira-t-on, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1889 ne reconnaît qu'une déchéance, la déchéance totale, absolue, s'appliquant à tous les enfants nés et à naître? La déchéance partielle a été rejetée de la loi sur la proposition formelle de M. Courcelle-Seneuil. Cela est vrai, et, pour notre part, nous avons combattu ce système, estimant que, dans la plupart des cas, il suffisait d'enlever au père les droits de garde et d'éducation; mais la loi a prononcé, et la déchéance est désormais absolue.

Les tribunaux ne sauraient donc prononcer de déchéance partielle, voilà qui est bien entendu. Mais, lorsque les faits dont le père s'est rendu coupable à l'égard de son enfant ne sont pas de nature à entraîner la déchéance, parce qu'ils ne rentrent pas dans les cas prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi de 1889, comme par exemple si un père, sans motif, empêche l'enfant de voir sa mère ou ses ascendants, en quoi la loi de 1889 peut-elle être invoquée pour interdire au tribunal d'ordonner des relations qui sont utiles à l'enfant?

Les cas de cette nature peuvent être nombreux, car, pour que la déchéance puisse être appliquée, il faut ou que le père ait subi une condamnation pour les faits rappelés à l'article 1<sup>er</sup> ou dans les quatre premiers paragraphes de l'article 2, ou bien que les enfants aient été envoyés en correction en vertu de l'article 66, ou que, en dehors de toute condamnation, les parents aient compromis la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant par ivrognerie habituelle, inconduite notoire et scandaleuse ou de mauvais traitements. Si donc le père n'est ni condamné, ni ivrogne d'habitude, ni d'inconduite notoire et scandaleuse et que cependant il mette en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant, la loi de 1889 ne l'atteint pas. Elle a tenu en effet, ses rapporteurs l'ont maintes fois déclaré, à ne viser que les abus graves, intolérables, non douteux, laissant les autres en dehors de son action protectrice. La jurisprudence ancienne reprend dès lors toute sa valeur dans son rôle de protection en ce qui concerne les cas qui n'ont pas été visés par la loi de 1889. Cette loi lui donne même une légitimité positive, car, en prenant pour objectif unique la protection de l'enfant contre ses parents, elle a affirmé

un droit coutumier ancien, non périmé par le Code civil, auquel elle a donné une consécration précise, à savoir que le droit du père était constitué uniquement par la loi civile dans l'intérêt de l'enfant, et qu'il prenait fin dès qu'il devenait un moyen d'oppression, ou de démoralisation. Nous ajouterons que ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1889, nier la valeur des travaux préparatoires, aller à l'encontre de l'opinion de ses rapporteurs et de tous ceux qui ont concouru à sa rédaction, que de supposer qu'ils aient songé à affaiblir en tout ce qui ne rentre pas dans cette loi, une protection qui avait produit d'excellents résultats en faveur de l'enfant. La vérité, c'est que la question n'a même jamais été posée pendant les neuf ans qu'a duré la préparation de la loi de 1889 et on doit le regretter, car il n'est pas douteux que ses rédacteurs eussent été unanimes à présenter une formule qui eût proclamé la justice et la nécessité de l'intervention du juge dans les matières non touchées par la loi de 1889. Nous sommes dès lors d'avis que, du fait de la loi de 1889, la jurisprudence qui, en l'absence d'un texte du Code civil, ne pouvait s'appuyer jusque-là que sur des principes généraux pour intervenir dans la limitation de l'exercice de la puissance paternelle, peut maintenant s'exercer sans contestation en faveur de l'enfant, puisque le droit de l'enfant vis-à-vis du père est constaté désormais en termes exprès et par des dispositions certaines et que l'interprétation de l'esprit du Code civil au titre de la puissance paternelle est fixée non seulement par la loi de 1889, mais encore par la succession ininterrompue de toutes les lois protectrices de l'enfance citées plus haut qui l'ont précédée.

M. Leloir ne s'est pas borné à l'examen critique de la loi de 1889; il a très utilement ajouté à son étude des annexes, dont il suffira de donner l'énumération pour en faire comprendre le prix à tous ceux qui voudraient étudier cette loi. Ces annexes sont :

1° Texte de la loi de 1889;

2° Travaux préparatoires: Rapports de M. Courcelle-Seneuil au Conseil d'État, de M. Brueyre au conseil supérieur de l'assistance publique; exposé des motifs et discussion à la Chambre et au Sénat;

3° Instructions et circulaires ministérielles;

4° Jurisprudence: texte de trois arrêts de la Cour de cassation, de six de Cours d'appel, de trois de Cours d'assises, de quatre-vingt-neuf jugements au civil et au correctionnel;

5° Résolutions adoptées par le Comité de défense des enfants traduits en justice sur l'application de la loi ;

6° Formulaire de toutes les pièces relatives à l'application de la loi.

Nous appelons particulièrement l'attention sur le formulaire établi par M. Leloir ; en attendant celui qui est en préparation dans la Commission instituée par le Comité de défense des enfants traduits en justice, le formulaire de M. Leloir rendra les plus grands services ; il est parfaitement étudié, répond à tous les cas, et, sauf sur des points secondaires, c'est plaisir que de le recommander comme un modèle excellent et un guide sûr.

L. BRUEYRE.

B. — *Les enfants en prison* (1).

Pourquoi ne pas le dire ? Le titre de cet ouvrage nous avait mis l'esprit en défiance : il n'y avait là, probablement, qu'une série de faits divers concernant l'enfance coupable ; leur choix devait être heureux ; le récit devait être entraînant, dû à la collaboration d'un publiciste dont l'éloge n'est plus à faire, et d'un avocat qui, au besoin de se dévouer à l'enfance malheureuse, a sacrifié des débuts professionnels pleins d'espérance pour l'avenir.

Ces appréhensions, rien ne les a justifiées à la lecture ; ce bon livre renferme deux parties : la première, *l'enfant et la société*, passe en revue les différentes catégories de jeunes délinquants qu'on a coutume de voir défilier devant les tribunaux correctionnels : petits vagabonds, petits mendiants, petits martyrs, petites prostituées, petits voleurs, petits assassins. De chacune de ces classes de *coupables*, divers types *vécus* nous sont présentés constituant autant d'observations de clinique morale.

Tableau désolant, direz-vous, que celui de ces pauvres petits êtres qui semblent n'avoir été mis au monde que pour devenir les parias de la société ! Oui, mais tableau qu'il était bon de produire au grand public, qui trop souvent s'écarte avec indifférence de ce spectacle attristant et si profondément dangereux au point de vue moral.

La seconde partie de l'ouvrage, *l'enfant et la loi*, est consacrée à l'examen de la responsabilité des enfants criminels (avec une réfutation expérimentale des doctrines de Lombroso), à la cri-

(1) Études anecdotiques sur l'enfance criminelle par Guy Tomel et Henri Rollet.

tique de nos lois en matière de correction paternelle et à l'exposé de la situation juridique faite à l'enfance coupable depuis la loi de 1889.

Très claire en la forme, souvent éloquente, toujours animée d'un excellent esprit, cette partie nous a paru un peu écourtée au point de vue pénitentiaire ; peut-être les auteurs, dont le but était avant tout de faire un ouvrage qui attirât l'attention de la foule sur ces questions, ont-ils craint en faisant entrer le lecteur dans les difficultés de problèmes qu'ils connaissent pour les avoir étudiés sur le vif, d'effaroucher des esprits moins entraînés qu'eux-mêmes, et de refroidir les bonnes volontés naissantes.

Cette légère critique ne saurait diminuer en rien les éloges dus à ce livre, et nous ne pouvons qu'applaudir de grand cœur à la conclusion de cet ouvrage : la société ne saurait trop faire pour protéger l'enfance en danger moral ; elle doit agir ainsi « non pas seulement parce que c'est juste, non pas seulement parce que c'est moral, mais parce que c'est utile. » — Je n'ajouterai qu'un mot : ceux qui montrent ainsi la voie à suivre remplissent eux-mêmes œuvre juste, morale, et utile. Il convient de remercier MM. Guy Tomel et Henri Rollet.

M. R.

C. — *Code pénal italien* (1).

Les articles 49 à 60 du nouveau Code pénal italien traitent de la responsabilité des auteurs des crimes et délits.

M. Ugo Conti établit tout d'abord que « pour lui, tout homme vivant en société qui prémédite et commet un acte contraire aux lois, étant dans des conditions morales et intellectuelles normales, est responsable ». Cette responsabilité peut être atténuée et même supprimée dans certains cas que la loi énumère : ce sont l'ignorance de la loi (art. 44) ; le défaut de volonté (art. 45) ; la faiblesse d'esprit (art. 46 et 47) ; l'ivresse (art. 48) ; les dispositions de la loi et les ordres de l'autorité supérieure ; la légitime défense et la nécessité (art. 49) ; les excès excusables (art. 50) ; la provocation (art. 51) ; l'erreur de personne (art. 52) ; la minorité (art. 53 et 56) ; la surdi-mutité (art. 57 et 58) ; les circonstances atténuantes (art. 59) ; la responsabilité des tiers dans les contraventions (art. 60).

(1) Au sujet des articles 49 à 60 du Code pénal italien, étude théorique et pratique par M. Ugo Conti, avocat, professeur libre de science pénitentiaire à l'Université de Bologne.

Après avoir ainsi établi les cas dans lesquels la responsabilité peut être soit diminuée, soit supprimée, M. Ugo Conti indique les caractères généraux des causes qui peuvent influencer sur la responsabilité et examine les articles 49 à 60 du nouveau Code italien.

Chaque chapitre est précédé d'une notice bibliographique, où nous avons été heureux de retrouver en bonne place les criminalistes français, et d'un état de la législation contemporaine. Une place est également réservée à l'ancien droit.

L'étude de M. Ugo Conti est particulièrement intéressante à une époque où la question de responsabilité est à l'ordre du jour. Il se borne du reste, avec raison selon nous, aux questions soulevées par le Code.

Bien exposée et clairement déduite, cette œuvre sera utile non seulement aux criminalistes, mais à tous ceux qui veulent connaître l'état d'esprit d'un grand peuple et se rendre compte par ses lois du degré de civilisation auquel il est arrivé.

E. P.

#### D. — Administration générale des prisons de Russie.

Recueil de projets de bâtiments pénitentiaires.

L'Administration générale des prisons de Russie vient de publier un album très intéressant qui permet de se rendre compte des immenses progrès que la science pénitentiaire a réalisés dans ce pays depuis trois quarts de siècle. On sait combien ces progrès sont intimement liés à la question des bâtiments pénitentiaires. Les plus belles conceptions théoriques et les plus sages règlements demeurent lettres mortes si on les applique dans des bâtiments défectueux. Telle prison, tels prisonniers. Nous en savons quelque chose en France où le régime de l'isolement individuel, écrit dans une loi fort sage, reste inappliqué faute de constructions qui y soient appropriées.

L'Administration des prisons de Russie a donc fait véritablement œuvre scientifique en nous présentant réunis dans un album les modèles formant les types des diverses prisons de l'Empire.

De bonne heure dans ce pays de forte centralisation, le besoin s'est fait sentir de dresser pour les administrations locales des plans modèles destinés à être suivis dans la construction des bâtiments pénitentiaires. Les premiers ont été élaborés en 1821 pour les prisons de district, en 1828, pour les prisons de Gouvernement et en 1839, pour les compagnies correctionnelles. Ces plans furent

modifiés ensuite en 1846 et 1860 pour les prisons de Gouvernement et de district. Après la réforme judiciaire et la promulgation de la loi du 11 décembre 1879 sur le mode d'expiation des peines privatives de la liberté, ces plans durent être complètement remaniés. L'Administration générale des prisons, instituée en 1879, a exécuté cette réforme et publie aujourd'hui les nouveaux modèles de prisons qu'elle a adoptés pour l'avenir.

Elle y a joint, et cette comparaison est fort instructive, les anciens plans modèles d'après lesquels ont été construites la plupart des prisons russes. Nous ne saurions trop recommander à ceux des membres de notre Société que ces études intéressent, de venir prendre connaissance des planches de cet album qui a été gracieusement offert à notre Société et qui figure dans sa bibliothèque.

En dehors des *arrêts* (1), prononcés par les juges de paix pour les petits délits, et des *travaux forcés en Sibérie* (2), les peines privatives de la liberté doivent, dans le nouveau Code pénal en préparation, être réduites à deux : l'emprisonnement à *court terme*, pour un an et demi au plus subi dans la *prison*, et l'emprisonnement de *long terme*, jusqu'à six ans subi dans la *maison de correction*.

A l'ancien régime de la détention commune de jour et de nuit a été substitué le régime cellulaire pour la détention à court terme et celui du travail de jour en commun avec isolement de nuit pour la détention de longue durée.

Le régime cellulaire entraînant des dépenses extrêmement considérables, l'Administration générale des prisons a dû se borner à organiser dans chaque Gouvernement une ou deux grandes prisons d'après ce régime, pour les détenus à terme, et à approprier le mieux possible les vieux bâtiments des anciennes prisons de district, de façon à ne point excéder les ressources budgétaires.

Par suite de ces considérations, les dessins élaborés par l'Administration générale des prisons et qui sont insérés dans le recueil, peuvent être subdivisés selon les types fondamentaux suivants :

1. Plan d'une *prison* centrale, exclusivement appropriée pour la détention à court terme. Conformément à la loi du 11 décembre

(1) Les arrêts sont subis par les soins des administrations locales, qui se bornent le plus souvent à louer à cet effet des locaux dans des maisons privées.

(2) Les forçats doivent être occupés pendant le jour à des travaux extérieurs pénibles et ne rentrer en prison que pour la nuit. Les *prisons de dépôt* leur servent d'étapes provisoires. Il n'a pas été élaboré de plans modèles pour ces prisons.



1879, cette prison est organisée d'après le système cellulaire, avec section spéciale de cellules de nuit pour les détenus, employés pendant la journée à des travaux en commun. On peut considérer comme modèle d'une prison de cette catégorie la prison cellulaire de Saint-Pétersbourg (1), quoique, pour des raisons d'ordre local, on ait dû annexer à cette dernière une infirmerie centrale pour les détenus et une section pour les débiteurs insolubles soumis à la contrainte par corps.

2. Plan d'une *maison correctionnelle*, destinée à la détention de longue durée. En vertu de la même loi de 1879, ces établissements sont organisés d'après le système de l'isolement nocturne. Modèle: la maison correctionnelle de Moscou (2).

3. Plan d'une *prison centrale* de dépôt pour 525 détenus *transférés*, d'après lequel on construit actuellement une prison à Saint-Pétersbourg.

4. Plans de prisons ayant un caractère *mixte* et destinées à recevoir temporairement les détenus de toutes les catégories, savoir: les inculpés, prévenus et accusés, les détenus de passage, les condamnés subissant l'emprisonnement de courte durée et même les individus condamnés à des peines de longue durée (travaux forcés, déportation, maison de correction) jusqu'au temps de leur transfert à destination, et enfin les débiteurs insolubles, soumis à la contrainte par corps. Dans cette catégorie sont classées les prisons locales des villes de Vessiégonk, pour 52 détenus, Tsaritsyne, pour 170 détenus, Grodno, pour 304 détenus, Lomja, pour 400 détenus, et Piotrow, pour 575 détenus.

5. Plans de *prisons locales du type simplifié*, pour 35 détenus, pour 85 détenus et pour 210 détenus servant principalement à la détention provisoire des prévenus et des détenus transférés.

Les trois premiers types méritent spécialement de fixer notre attention :

1° *Prison cellulaire de Saint-Pétersbourg pour 1.200 détenus* (planches 32 à 43).— Cette prison, bâtie récemment, se compose de deux bâtiments pour la détention cellulaire, l'un pour 480 détenus l'autre pour 460, sans compter les cellules du rez-de chaussée (quelque peu enfouies dans le sous-sol) pour l'isolement nocturne de 120 hommes en détention commune. A la prison sont annexées : une section pour les débiteurs insolubles (pour 20 personnes) et

(1) *Bulletin*, 1891, p. 230.

(2) *Ibid.*, 1891, p. 247.

une infirmerie pour 120 hommes; l'infirmerie forme trois baraques en bois avec une aile en pierre pour les individus atteints de maladies contagieuses. Ainsi, la prison peut contenir en tout 1.200 détenus.

La disposition générale des bâtiments a été tracée de façon à maintenir la communication nécessaire entre les sections de détention cellulaire, les locaux administratifs (bureau du greffe, parloir, chambre d'entrée des détenus, etc.), la chapelle et les dépendances, situées dans les cours, ainsi qu'entre les préaux réservés aux détenus et l'entrée principale.

Il a été d'autant plus difficile d'atteindre ce but que l'emplacement désigné pour la construction de la nouvelle prison était déjà occupé par l'ancienne prison correctionnelle, dont on devait démolir les bâtiments au fur et à mesure qu'on les remplaçait par de nouvelles constructions. Cet inconvénient a également empêché de donner le perfectionnement désirable à la canalisation, à la disposition des cours, etc. Vu le nombre considérable des cellules d'isolement qu'il s'agissait d'organiser dans les bâtiments et attendu qu'il était désirable d'obtenir un plus grand nombre de préaux isolés, on a dû recourir aux bâtiments en forme de croix. Afin de mieux éclairer le rond-point à l'endroit du croisement des couloirs, on y a relevé la toiture au-dessus de la toiture des ailes.

Pour le chauffage et la ventilation des bâtiments de détention cellulaire, on a adopté le système central (séparément pour chaque bâtiment) à eau chaude. Ce système permet d'entretenir une température égale (14° R.) dans les cellules et les couloirs, de renouveler l'air d'une heure à l'autre, à raison de 3 mètres cubes par cellule, et de le saturer de l'humidité nécessaire (jusqu'à 60 p. 100 de sa capacité d'absorption).

La prison est éclairée à la lumière électrique. On a préféré ce système à celui de l'éclairage au gaz, parce qu'en revenant au même prix il offre des avantages incontestables, savoir: 1° Facilité de régler l'éclairage; 2° Les foyers électriques s'allument et s'éteignent instantanément, sans exiger de personnel spécial pour ce service et sans qu'on ait besoin d'entrer dans les cellules; 3° L'éclairage électrique n'altère pas l'air et facilite la ventilation; 4° Ce système ne présente pas de danger d'incendie même en cas de dégâts accidentels; 5° Les chaudières et les machines nécessaires à l'éclairage sont utilisées à la fois pour faire fonctionner une pompe à vapeur au moyen de laquelle la prison est alimentée d'eau de la

Néva, tandis que la vapeur sert à faire la cuisine, à actionner les machines de la buanderie et enfin au chauffage et à la ventilation de tous les locaux : cuisine, buanderie, bain, etc.

Les bâtiments de détention et les cours sont entourés de murs. Hors de l'enclos, le long du quai de la Néva, sont construits quatre bâtiments à deux étages, avec trois ailes à un étage, pour les employés et les surveillants. L'entrée principale traverse un de ces bâtiments, dans lequel logent les surveillants célibataires et le surveillant-concierge; les surveillants mariés habitent le bâtiment latéral à 16 chambres; la deuxième maison comprend huit appartements à 3 chambres chacun, pour des employés; une troisième maison comprend les appartements du chef de la prison et de ses deux adjoints. En outre, des surveillants mariés sont logés dans un bâtiment situé dans un enclos donnant sur la rue Simbirskaja qui longe la prison.

2° *Projet de maison correctionnelle pour la ville de Moscou, pour 584 détenus* (Planches 44 et 45). — Cet établissement d'après sa destination réclamait la construction, selon un type simplifié, de locaux séparés par des murs en pierre et chauffés à part. Ces locaux étant destinés principalement à la séparation pendant la nuit des détenus non soumis au régime de l'isolement rigoureux, leur construction d'après le système normal des bâtiments cellulaires, n'était pas imposé et n'aurait pas justifié les dépenses qu'elle réclamerait; et, d'un autre côté, vu que les mêmes locaux devaient servir à la séparation des détenus pendant le temps libre du travail, il a fallu procurer à chaque local une quantité suffisante de lumière.

Pour ces raisons, le projet représente deux ailes du bâtiment, ayant une entrée commune, et dont chacune est à l'intérieur coupée en deux sections par un mur mitoyen longitudinal allant jusqu'au plafond. Dans chaque section sont aménagés en 4 rangées, le long des deux murs parallèles, 146 dortoirs, soit 584 dortoirs dans les quatre sections. Les communications entre les dortoirs sont organisées comme dans les prisons cellulaires.

Les dortoirs dépourvus de fenêtres sont éclairés à travers les treillis remplaçant le mur du côté donnant dans le couloir intérieur de chaque section. Les dortoirs situés du côté opposé, et qui reçoivent la lumière directement des croisées faites dans le mur extérieur, sont pourvus de portes massives et n'ont qu'une petite ouverture, munie d'une grille, au-dessus de la porte, pour la ven-

tilation. Pour la même raison les parties supérieures des cloisons séparant les dortoirs sont remplacées à la hauteur de 2 1/2 archines par des grilles en gros fil de fer.

D'après le projet, les parties sourdes des cloisons doivent consister en châssis de fer encadrant des planches de sapin d'une épaisseur de 2 à 2 pouces 1/2, ajustés aux châssis de manière à pouvoir être enlevées pour leur désinfection.

Les planchers des dortoirs et des galeries reposent sur de petites voûtes en béton, appuyées sur des solives en fer; il en est de même des planchers des couloirs.

Le chauffage et la ventilation sont organisés d'après le système central, à eau chaude; tous les tubes des ventilateurs seront concentrés dans le mur mitoyen longitudinal.

3° *Prison de transfèrement pour 525 détenus* (Planches 46 à 49) (1). — D'après ce projet, on construit à Saint-Petersbourg une prison de dépôt pour les détenus transférés. La prison occupera un emplacement de 3.000 sagènes carrées sur la nouvelle place du marché aux chevaux.

La prison pourra contenir 445 hommes et 80 femmes; la capacité des salles de détention commune est calculée à raison de 1,8 sagène cube d'air par tête pour les hommes, et de 1,95 sagène cube par tête pour les femmes.

Les planchers dans les chambres des hommes et dans les cellules d'isolement pour les femmes seront en asphalte, reposant sur de petites voûtes en béton, avec solives en fer. Les salles communes pour les femmes et en général tous les locaux de la façade du bâtiment auront des planchers en asphalte, sur poutres en bois.

La ventilation et le chauffage seront organisés d'après le système central, analogue à celui adopté pour la prison correctionnelle de Saint-Petersbourg.

Le réseau des conduites d'eau et les lieux d'aisances seront organisés comme à la maison de détention préventive de Saint-Petersbourg. Il n'y aura pas d'infirmerie spéciale à la prison de dépôt: les chambres de malades qui figurent sur le plan serviront seulement au placement temporaire des détenus tombés malades et qui seront transférés ensuite à l'infirmerie annexée à la prison correctionnelle.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 237.

La maison d'habitation des employés comprend : un appartement de cinq chambres pour le chef de la prison ; quatre logements de quatre chambres chacun pour ses adjoints ; deux appartements à deux pièces (cuisine et une chambre) chacun et dix chambres pour les surveillants supérieurs et les surveillants mariés.

J. BOULLAIRE.

#### XIV

##### Informations diverses.

REVISION DU CODE PÉNAL. — Notre *Bulletin* a souvent parlé des travaux de la commission instituée le 26 mars 1887 au Ministère de la justice en vue de préparer la revision de la législation pénale.

Nous savons (*supr.*, p. 270) qu'elle a déjà accompli une partie importante de sa tâche.

Elle a, en effet, élaboré un projet dans lequel se trouvent établies les règles fondamentales de notre droit pénal. Indépendamment des dispositions qu'il contient relativement aux infractions en général, ce projet détermine les peines et leur mode d'exécution, ainsi que les circonstances qui les excluent, les atténuent ou les aggravent. Il institue le pardon et prévoit le sursis à l'exécution ; il régleme la libération conditionnelle. Les conditions de la complicité et de la tentative y sont précisées, l'influence que le concours de faits punissables doit exercer sur la peine y est également déterminée. Enfin des dispositions relatives à la prescription et à la réhabilitation terminent ce projet.

Il ne restait plus à la commission qu'à préciser les faits que la loi doit punir et à fixer les peines qui doivent les atteindre.

Mais des modifications survenues dans la situation d'un certain nombre de ses membres en ont réduit la composition dans une proportion assez sensible pour qu'elle ait cru devoir interrompre ses travaux.

Le moment a paru venu au Garde des Sceaux de la reconstituer et il a le 30 juin fait signer par le Président de la République un décret nommant :

MM. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, président.

Cazot, sénateur, ancien Garde des sceaux, vice-président.

MM Guyot-Dessaigne, député, ancien Garde des sceaux, vice-président.

G. Humbert, sénateur, premier président de la Cour des comptes.

Mazeau, sénateur, premier président de la Cour de cassation.

Merlin, sénateur.

Bovier-Lapierre, député.

Brousse, député.

Poincaré, député.

Gerville-Réache, député.

Lacombes, député.

Dulau, député.

Laferrière, vice-président du Conseil d'État.

Dislère, conseiller d'État.

Jacquin, conseiller d'État, président de la commission des récidivistes.

Ronjat, procureur général près la Cour de cassation.

De Larouverade, conseiller à la Cour de cassation.

Tanon, conseiller à la Cour de cassation.

Chambareaud, conseiller à la Cour de cassation.

Quesnay de Beaurepaire, procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Roulier, procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Franck, membre de l'Institut, professeur au collège de France.

Colmet de Santerre, doyen de la Faculté de droit de Paris.

Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lagarde, conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur.

Dumas, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, membres.

Et comme devant remplir auprès de la commission les fonctions de secrétaires :

MM. Teissier, auditeur au Conseil d'État, chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux.

Bomboy, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Chapsal, auditeur au Conseil d'État, chef adjoint du cabinet du Garde des sceaux.

Herboux, chef de bureau des affaires criminelles au Ministère de la justice.

Le 13 juillet a eu lieu, au Ministère de la justice, la première séance de cette nouvelle commission.

En l'absence de M. Ricard, Garde des sceaux, retenu au Sénat par la discussion du projet de loi sur le tribunal de la Seine, la séance a été présidée par M. Guyot-Dessaigne, député, vice-président.

Dans une courte allocution, M. Guyot-Dessaigne a rappelé les motifs qui ont déterminé le Ministre de la justice à réorganiser la commission. Puis il a indiqué l'état des travaux et a précisé ce qui lui reste à faire.

Pour accomplir cette tâche, la commission s'est divisée en quatre sections dont voici l'énumération et la composition :

1<sup>re</sup> section. — Crimes contre la chose publique : MM. Guyot-Dessaigne, Laferrière, Mazeau, Humbert, Tanon, Duleau et Léveillé.

2<sup>e</sup> section. — Crimes et délits contre les personnes : MM. Bovier-Lapierre, Gerville-Réache, Poincaré, Jacquin, de la Rouvraie et Colmet de Santerre.

3<sup>e</sup> section. — Crimes et délits contre la propriété : MM. Ronjat, Merlin, Lascombes, Franck et Roulier.

4<sup>e</sup> section. — Recherche des crimes et délits prévus par les lois spéciales qui doivent être insérées dans le Code pénal : Cazot, Quesnay de Beaurepaire, Dislère, Brousse, Chambareaud et Dumas.

Puis elle s'est ajournée après les vacances.

CONSEIL DE DIRECTION. — Dans sa séance du 27 juin, notre Conseil a ordonné l'impression et le tirage à part du *Questionnaire* et de la *Note* préparés par la commission d'organisation du *Congrès national de patronage* (*supr.*, p. 898) et publié ci-dessus page 995. Il a fixé au mois de mai 1893 la date de la réunion du Congrès.

Il a décidé qu'il y avait lieu pour notre Société de prendre part à l'Exposition Universelle de Chicago en adressant une collection de notre *Bulletin* à la Section d'Économie sociale (1); et il se fait un devoir d'adresser à toutes les Sociétés de patronage une pressante invitation à y prendre également part.

(1) La classe 894 du groupe 153 comprend : « Puniton des crimes. — Prisons et maisons de correction. — Direction et discipline des prisons : transport des prisonniers, colonies pénitentiaires, maisons de correction, écoles de détenus. — La discipline dans la marine de l'État ou du commerce, punitions à bord, postes de police et cachots y attenants, etc...; Costume et équipement des prisonniers. — Travaux des détenus. »

Il a souscrit à la grande publication entreprise par l'*Union internationale du Droit pénal* sur la « Législation pénale comparée » et a désigné M. Rivière, à défaut de MM. les professeurs Léveillé et Lebret empêchés, pour faire dans le premier volume de cet immense ouvrage l'exposé de la législation pénale française.

Enfin il a inscrit à l'ordre du jour de nos assemblées générales, à la suite du rapport de M. Georges Dubois sur le pécule, la question des dépôts de mendicité, celle de la substitution de l'amende à la peine de l'emprisonnement pour certains délits et celle du mode d'exécution des longues peines d'emprisonnement. Il a réservé pour une réunion ultérieure le choix d'une question relative à la transportation.

MAISON DE NANTERRE. — Le 6 juillet, le Conseil général revient sur la discussion tenue un an auparavant (*Bulletin*, 1891, p. 1029) sur le régime des hospitalisés. M. Faillet demande que le régime alimentaire des vieillards soit très amélioré. M. le Secrétaire général de la Préfecture de Police reconnaît que ce régime peut être amélioré, mais la dépense sera importante. M. Lucipia renouvelle sa proposition de séparer la direction des hospitalisés de la direction pénitentiaire et d'avoir à la tête de la maison hospitalière un directeur départemental. M. Grébauval demande que la 7<sup>e</sup> commission, à laquelle le 6 juillet 1891 ont été renvoyées les questions relatives au régime disciplinaire et aux résultats un peu négatifs de l'hospitalisation à Nanterre, déposé le plus promptement possible son rapport.

LA COLONIE PÉNALE DE NOKRA (Érythrée) (1). — Ce qui donne une certaine importance à Nokra, petite île de l'archipel des Dahlak, presque en face de Massaouah à l'embouchure du Ghubb et Soghra, c'est la présence d'un poste militaire installé au nord de l'île pour la garde des détenus condamnés par le tribunal de Massaouah pour délits militaires, politiques et de droit commun.

Ce sont les bachi-bozoucks qui sont chargés de la garde des détenus. J'ai visité la prison au moment du repos ; les 29 condamnés étaient étendus sur des nattes, enveloppés de leurs manteaux, la tête appuyée sur des chiffons sordides ; les uns dormaient, les autres, le regard perdu dans le vague, semblaient suivre on ne sait quel souvenir. Le cœur serré par la pauvreté de l'installation,

(1) *Supr.*, p. 125 et 485. — Extrait de la *Gazzetta piemontese*.

je ne pus m'empêcher de m'étonner de l'indifférence avec laquelle ils accueillirent ma visite. Les malheureux ont perdu jusqu'à la curiosité inhérente à leur race ; tous semblaient désespérés ; pourtant on lisait dans le regard de quelques-uns que, hors de ces quatre murs, en liberté, ils pourraient avec une lance et un bouclier, retrouver encore force et courage.

On nous montre un vieillard à barbe blanche condamné à douze ans de réclusion pour avoir fait la traite des esclaves. Les autres sont des voleurs. En sortant de cette prison, nous sommes dans un état d'esprit difficile à analyser où se mêlent la haine et la pitié, le besoin de représailles et le désir de pardonner.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN HONGRIE. — Le mouvement d'opinion qui s'est produit dans ces dernières années en Hongrie en faveur de la condamnation conditionnelle, et dont nous avons rendu compte (1), vient d'aboutir à un projet de loi que le Ministre de la justice a déposé le 18 mai dernier à la Chambre des députés de Buda-Pesth. Cette proposition est précédée d'un volumineux et savant exposé de motifs qui en éclaire les dispositions et qui rend justice en quelques passages aux efforts couronnés de succès de nos criminalistes français, à ceux notamment de M. le sénateur Béranger.

Voici en quelques mots l'économie de ce projet : la suspension de la condamnation encourue peut être accordée en matière de délit par le tribunal lorsque le condamné n'a pas accompli sa vingtième année, et que la peine prononcée n'excède pas un an de prison d'État ou de prison. Si, dans un intervalle de trois ans, le condamné ne commet aucune infraction passible d'une peine privative de la liberté, la condamnation est réputée subie ; au contraire, elle doit être subie effectivement dans le cas inverse, conjointement avec la peine nouvelle, quand même le fait ne serait constaté que dans un jugement postérieur à l'expiration du délai de trois ans. La faveur de la suspension ne peut pas être accordée aux individus qui ont déjà été condamnés à des peines privatives de la liberté, à moins que ces peines n'aient été effacées par une décision gracieuse ou par la prescription.

Le tribunal a le droit de subordonner la suspension de la peine à l'obligation de fournir une caution ; il est tenu de le faire quand le condamné n'a pas de domicile certain.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 375, 383 et 1017 ; 1892, p. 231, 690 et 254.

Le même système est applicable en matière de contravention lorsque le tribunal décide que la peine des arrêts prononcée contre un mineur de vingt ans pour une durée de plus de trois jours sera subie par celui-ci dans une maison de correction avec obligation de travailler conformément au règlement intérieur de l'établissement (art. 19 du Code pénal des contraventions). Le délai après lequel la peine suspendue doit être considérée comme subie se réduit alors à une année.

Dans l'un et l'autre cas, la révocation de la clause suspensive est prononcée, à la suite d'une condamnation nouvelle, par un jugement exprès. Il y a lieu également de constater par jugement, quand le condamné en exprime le désir, l'accomplissement du délai de trois ans ou d'un an fixé par la loi. Le pouvoir d'accorder la suspension d'une condamnation encourue, ainsi que celui de statuer soit sur la révocation de la suspension, soit sur l'accomplissement des délais légaux, n'appartient jamais qu'aux tribunaux de première instance. Lorsque les éléments pouvant donner lieu à une des décisions qui viennent d'être énumérées ressortent d'une procédure suivie devant un tribunal supérieur, la question donne lieu à une instance distincte.

G. L.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — La Commission nommée le 14 juin par la Chambre pour examiner la proposition de M. Salis, prise en considération le 11 juin et tendant à supprimer le travail dans les prisons par voie d'entreprise ou de régie indirecte et à soumettre les communautés religieuses à l'impôt et à la patente, (*supr.*, p. 715), accepte toutes ses dispositions.

Le 1<sup>er</sup> juillet elle a entendu M. Lagarde, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui s'est déclaré, en principe, partisan dudit projet et a déclaré qu'il étudiait le moyen d'utiliser les détenus à des travaux de drainage et d'assainissement, notamment de la côte orientale de la Corse.

L'INFIRMERIE DU DÉPÔT. — A propos du Congrès international d'anthropologie criminelle qui s'ouvrira à Bruxelles du 7 au 14 août, M. le Dr P. Garnier, médecin de l'infirmerie spéciale du Dépôt, a donné des indications intéressantes sur la question qu'il se propose de soumettre à ce Congrès, et qui est celle-ci : « La nécessité de l'examen médical de tous les inculpés avant de les déférer à la justice ».

Le Dr P. Garnier a fait faire une statistique suivant laquelle,

depuis cinq ans, deux cent cinquante condamnés lui ont été renvoyés, qui n'auraient jamais dû être condamnés et qui ont été internés dans des asiles d'aliénés. Il faut donc, d'après M. Garnier, chercher un remède qui n'entrave pas le service d'instruction.

« J'indiquerai, a-t-il dit, deux moyens :

« Dans toutes les prisons, il existe un médecin attaché au service médical et dont les attributions, mal comprises d'ailleurs, ne consistent qu'à visiter ceux des inculpés qui se disent malades et se font inscrire à la visite. A mon avis, il faudrait que le médecin, et si un seul ne suffit pas qu'on en nomme alors plusieurs, eût mission de visiter rapidement, chaque jour, tous les inculpés. Si, *a priori*, il est difficile de reconnaître au cours d'une visite aussi rapide un simulateur, par contre, il est certains signes extérieurs auxquels un médecin ne se trompe jamais. Avant qu'ils fussent intimidés par l'appareil de la justice, puisque telle est la formule consacrée, ces individus pourraient être signalés spécialement à l'attention des juges d'instruction qui ordonneraient alors une visite plus complète. Attirer l'attention du magistrat instructeur, dans son cabinet, sur tel ou tel inculpé, serait déjà un point acquis.

« Le second moyen que j'indiquerai pour éviter les erreurs, ce serait d'établir à l'infirmerie même du Dépôt un cours de médecine légale à l'usage de MM. les juges d'instruction.

« Notre infirmerie, si riche en sujets de tout genre, puisqu'il en passe près de cinq mille tous les ans, est une des mieux organisées de l'Europe entière; elle sert de modèle aux puissances étrangères qui, à chaque instant, envoient à Paris des médecins pour en étudier le mécanisme et le fonctionnement. »

Si l'organisation est parfaite, en revanche l'installation matérielle laisse infiniment à désirer (*Bulletin*, 1890, p. 593; *supr.*, p. 602).

L'espace, l'air, la lumière, tout manque; on dirait un sous-sol de grande maison, mal éclairé, malsain. Huit cellules seulement pour les hommes; et quatre pour les femmes! Et ces dernières, séparées de l'infirmerie! en plein Dépôt!

Cet admirable service mérite mieux que ce local misérable. Plusieurs projets d'installation nouvelle ont déjà été étudiés. Que l'on se décide et qu'une simple question d'argent ne compromette pas le bon renom des services hospitaliers de la capitale. Il y a urgence.

---

Le Gérant, E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1892

---

Présidence de M. CRESSON, Président.

---

**Sommaire.** — Congrès de 1893. — M. Stevens. — Membres nouveaux. — Rapport de M. le D<sup>r</sup> Motet sur le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles : MM. Cresson, Rivière, Léveillé, C. de Vence, Dreyfus, Vincens, Petit, T. Martin, D<sup>r</sup> de Beauvais, Guillot, Bogelot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Son Excellence M. GEORGEVITCH, *ministre de Serbie à Paris, ancien ministre de la justice*, et ayant dirigé à ce titre l'Administration pénitentiaire de son pays, assiste à la séance.

Excusés : MM. Ou-Tsong-Lien, l'abbé Sicard, le D<sup>r</sup> Legrain, Merveilleux du Vignaux, Cheysson, etc.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. BOGELOT, *secrétaire*, est adopté.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître à l'Assemblée l'état de préparation du Congrès national de patronage ( V. *infr.*, § 1<sup>er</sup> de la Revue du patronage).

Il l'informe ensuite de la manifestation dont va être l'objet le 30 novembre à Bruxelles, de la part de tous ses collègues de l'Administration pénitentiaire, M. Stevens, l'éminent directeur de Saint-Gilles, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans l'administration.

Après avoir rappelé les fonctions, les missions, les délégations, les ouvrages, les distinctions honorifiques de M. Stevens, il prie